

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 54 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 25 Avril 1973.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 196).
2. — Excuses (p. 196).
3. — Décès de deux anciens sénateurs (p. 196).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 196).
5. — Questions orales (p. 196).
  - Réalisation du tunnel sous la Manche :
  - Question de M. Roger Poudonson. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat aux transports ; André Diligent.
  - Régime fiscal des médecins conventionnés :
  - Question de M. Jean Sauvage. — MM. Jean Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jean Sauvage.
  - Taux de la T. V. A. concernant les véhicules automobiles :
  - Question de M. Pierre Brun. — MM. Jean Philippe Lecat, secrétaire d'Etat ; Pierre Brun.
  - Insuffisances de la partie Sud du boulevard périphérique :
  - Question de M. Jean Colin. — MM. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jean Colin.

- Captage de rivières dans le département de l'Essonne :
- Question de M. Jean Colin. — MM. Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement ; Jean Colin.
- Rapatriement de fonctionnaires et agents français en service au Maroc :
- Question de M. Louis Gros. — MM. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères ; Louis Gros.
- Prestations sociales au bénéfice des coopérants français au Maroc :
- Question de M. Louis Gros. — MM. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères ; Louis Gros.
- Absorption éventuelle de l'entreprise Berliet par une firme suédoise :
- Question de M. Guy Schmaus. — MM. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Guy Schmaus.
- 6. — Modification du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 206).
  - Discussion générale : M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission du règlement.
  - Art. 1<sup>er</sup> :
  - Amendement n° 1 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Marcel Champeix, Pierre Carous. — Adoption.
  - M. le rapporteur.
  - Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, Etienne Dailly.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, Etienne Dailly.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

MM. le rapporteur, Pierre Carous.

Adoption de l'article.

Adoption de la résolution.

Modification de l'intitulé.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 213).

8. — Dépôt d'un avis (p. 213).

9. — Ordre du jour (p. 213).

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 avril 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

M. le président. M. André Fosset s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### DECES DE DEUX ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le vif regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues André Bruneau, qui fut sénateur de la Sarthe de 1963 à 1968, et Jean Michelin, qui fut sénateur du Moyen-Congo de 1957 à 1959.

— 4 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture :

I. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre en matière sportive et socio-éducative. (N° 13.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si les événements survenus à Madagascar et les négociations qui leur font suite ne risquent pas d'affecter les relations entre la France et ce pays. (N° 14.)

III. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la tragique catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux dans le Nord a appelé une fois de plus l'attention des municipalités et de toutes les populations concernées sur les très graves dangers que fait courir aux personnes et aux biens la traversée des agglomérations par des véhicules chargés de substances inflammables ou explosives.

Il pense que, partout où il existe des déviations des localités, soit sous forme de déviation sans péage ou sous forme de déviation avec péage — ce qui est le cas des villes à proximité desquelles il y a une autoroute non banalisée comme en ont seules, hélas, le privilège la région parisienne et quelques rares grandes villes en France au détriment des villes moyennes que l'on dit pourtant vouloir aider — obligation devrait être faite aux véhicules transportant des matériaux inflammables dangereux d'emprunter ces déviations à l'exclusion de tout autre itinéraire urbain.

Il lui demande si cette formule a été étudiée par ses services et, en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'angoisse qui étreint actuellement les habitants et les élus des localités grandes ou petites concernées par ce terrible danger. (N° 15.)

IV. — M. Louis Jung demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa politique en ce qui concerne la fabrication et l'exportation des armes, afin de tenir compte de la position adoptée par les autorités religieuses et qui semble fondée tant sur le plan moral que sur le plan de la véritable tradition française au niveau de la mission qui doit être celle de notre pays dans le monde moderne. (n° 16.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

#### RÉALISATION DU TUNNEL SOUS LA MANCHE

M. le président. M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises dans le cadre de la Convention (n° 1) qui vient d'être signée pour la réalisation du tunnel sous la Manche. (N° 1289.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, en réponse à la question orale posée par M. le sénateur Roger Poudonson, j'ai l'honneur d'indiquer ce qui suit : comme le Sénat le sait, la signature, le 20 octobre 1972, par le ministre des transports et par son collègue britannique, d'une convention avec les deux sociétés qui se sont constituées, l'une en France, l'autre en Grande-Bretagne, pour parachever la mise au point du projet d'un tunnel sous la Manche, marque, à nos yeux, une étape importante dans le processus de réalisation de ce gigantesque projet.

Cette convention numéro 1 définit la nature, le coût, la durée et les modalités du financement des études techniques et économiques à entreprendre avant que la décision définitive de construire l'ouvrage puisse être prise. Elle fixe, en outre, au cas où la décision prise serait favorable, le montant financier de l'opération jusqu'à son achèvement. Elle définit la durée de chacune des phases de réalisation, les travaux qui y seront exécutés et les modalités de leur financement. Elle indique, en outre, les modalités générales de rémunération des capitaux privés, la fixation définitive de cette rémunération devant intervenir plus tard lorsque seront connues les dernières estimations du coût de l'ouvrage et des recettes que procurera son exploitation.

La convention numéro 1 décompose en trois phases l'échelonnement de la réalisation du tunnel.

La phase numéro 1 a pour objet la mise au point définitive du projet, dans tous ses aspects, techniques, économiques et financiers. Si ces dernières études et travaux préliminaires, qui comportent notamment des sondages et des reconnaissances, confirment, comme tout le laisse prévoir, que la construction du

tunnel est faisable et rentable, cette phase, commencée par anticipation en avril 1971, devra normalement s'achever par la signature de la convention numéro 2 et d'un traité franco-britannique qui sera soumis à l'approbation des parlements des deux pays. Cette première phase se poursuit désormais aux risques conjoints des gouvernements et des sociétés privées, le capital réuni par celles-ci fournissant la moitié des fonds nécessaires, le solde étant financé par des prêts garantis par les Etats.

La phase numéro 2 doit commencer au mois d'août 1973, après la signature de la convention numéro 2 et du traité franco-britannique auquel je viens de faire allusion à l'instant. Ces deux documents concrétiseront la décision d'entreprendre la construction de l'ouvrage. Cette phase s'achèvera en 1975. Au cours de celle-ci, le creusement des puits d'accès, puis de quelques kilomètres de la galerie de service des deux côtés de la Manche, permettra d'aborder, dans les meilleures conditions techniques et économiques le creusement des galeries principales, qui constitue la phase numéro 3. Au cours de cette phase numéro 2, les travaux seront financés à concurrence de 30 p. 100 par le capital privé et le solde par des prêts garantis.

La phase numéro 3 commencera en avril 1975 et s'achèvera en 1980 par la remise de l'ouvrage, y compris les installations terminales et les équipements matériels d'exploitation, aux deux gouvernements qui en confieront l'exploitation à un organisme public franco-britannique.

Le financement total de l'enveloppe de l'ouvrage, dont le coût est évalué, en valeur 1972 et sans les frais financiers, à 4.800 millions de francs, tous matériels et équipements compris, sera assuré à concurrence d'au moins 10 p. 100 par des fonds propres des sociétés et pour le reste par des emprunts obligataires garantis par les Etats.

Pendant cinquante ans à compter de la mise en service du tunnel, le capital des sociétés de construction sera rémunéré par un pourcentage des recettes brutes et nettes de l'organisme d'exploitation.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Roger Poudonson, qui a posé cette question, tout l'intérêt que le Gouvernement attache à la réalisation de ce gigantesque ouvrage dont on imagine l'importance et dont on sait déjà qu'il aura, non seulement pour la région Nord-Pas-de-Calais, mais pour la France entière, et pour l'Europe continentale comme pour l'Angleterre, des conséquences que nous croyons très favorables.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent, désigné par M. Poudonson pour le suppléer.

**M. André Diligent.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications, mais permettez-moi de vous dire que je reste quelque peu sur ma faim. Cette remarque ne concerne pas l'homme du Nord que vous êtes, ni l'ancien commissaire régional à l'expansion, car je sais que ce problème vous tient particulièrement à cœur ; mais je me souviens que, dans cette même salle, il y a près de cinq ans, en octobre 1968, je déposais une question orale sur le même sujet, et votre prédécesseur avait été à peu près aussi laconique que vous aujourd'hui.

Lors du débat qui s'ensuivit, j'évoquais le malaise qu'entraînaient dans l'opinion les reports successifs ; et le représentant du gouvernement, le ministre des transports de l'époque me répondait qu'il prévoyait le commencement des travaux dès la fin de 1970 ou le début de 1971.

Sans remonter au siècle dernier, mais simplement à l'année 1957, date à laquelle un groupe d'étude privé se forme pour présenter trois ans plus tard aux deux gouvernements intéressés un projet contenant les premières estimations techniques et financières, reprenons si vous le voulez bien, à partir de cette date, le fil des rapports, contre-propositions, affirmations, déclarations solennelles, conclusions de commissions, protocoles et autres conventions.

En 1961, devant ce premier projet et un contre-projet d'un pont enjambant le détroit, les gouvernements français et anglais créent une commission mixte de fonctionnaires des deux pays avec mission de déposer un rapport en commun et de proposer un choix entre le tunnel et le pont.

Ce rapport est déposé en 1963 et préconise la formule du tunnel.

Le 6 février 1964, par une déclaration solennelle, les deux gouvernements proclament qu'ils sont favorables au principe du tunnel. Ils créent une nouvelle commission de fonctionnaires français et britanniques pour approfondir les études, qui doit déposer ses conclusions en 1966.

En août 1964 commencent les prospections géophysiques qui donneront toutes satisfactions.

Le 10 juillet 1966, MM. Pompidou et Wilson se rencontrent et annoncent la grande décision : on réalisera le tunnel, sous réserve bien entendu de trouver des conditions satisfaisantes pour les deux parties. La construction pourra commencer dès l'année suivante ; dès lors on prévoit l'ouverture du tunnel pour 1974.

Au mois d'octobre 1966, en comité restreint, le Premier ministre approuve le rapport de la commission franco-anglaise créée en 1964 ; puis au cours d'une rencontre, le ministre français de l'équipement et le ministre anglais des transports constatent que les problèmes politiques, techniques, économiques sont réglés et que si les problèmes d'ordre juridique et financier ne sont pas encore totalement résolus, le commencement des travaux peut être envisagé pour la fin de 1967.

Nous arrivons en février 1967 : un mémorandum invite les sociétés intéressées à se faire connaître. Le 18 mai, trois groupes importants sont agréés du côté français.

Des propositions sont déposées une première fois en juillet 1967 puis en janvier 1968 ; mais en octobre 1968, un communiqué commun des ministres anglais et français renvoie tout le monde dos à dos en annonçant que les propositions ne sont pas entièrement satisfaisantes.

En effet, le 5 novembre suivant, à la tribune du Sénat, le ministre des transports, M. Chamant, me répond que les études techniques n'avaient pas été assez poussées et que les risques financiers envisagés par les différents groupes n'étaient pas assez importants. Les gouvernements ont donc demandé à être saisis de nouvelles propositions définitives pour le tout début de l'année 1969. A cette même tribune, le ministre envisage la date de fin 1970 ou du début 1971 pour le commencement des travaux.

En mai 1970, les trois groupes financiers s'unissent et formulent des propositions plus proches des souhaits gouvernementaux.

En septembre 1971, un protocole est signé entre les deux gouvernements. Il définit les grandes lignes de la future convention et les trois phases de la construction.

Le 11 août 1972 est publié un communiqué des ministres français et anglais intéressés sur les futures bases techniques et financières. Ce communiqué précise : « Il s'agit d'une étape définitive dans la réalisation du tunnel. »

Le 20 octobre 1972, c'est la signature de la convention n° 1 par les deux ministres et les sociétés privées, la convention n° 2 devant être signée, dit-on, en août 1973.

D'où le calendrier prévu et dont vous avez bien voulu nous donner connaissance.

Nous demandons au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il entend prendre car, soyons optimistes, nous sommes maintenant au bout du chemin et, si nous considérons le problème comme étant presque résolu et le feu vert donné, nous entendons nous pencher sur l'avenir.

Les conséquences de la construction du tunnel — le Gouvernement le sait — vont être incommensurables. Elles n'ont plus rien de comparable avec ce que l'on pouvait envisager dans le passé lorsque la reine Victoria, victime du mal de mer, décidait la création du tunnel. On imaginait encore, il y a quelques décennies, que la construction du tunnel allait essentiellement accélérer les transports individuels et favoriser le développement du tourisme. Certes, il n'est pas indifférent de savoir que la liaison directe par chemin de fer du centre de Paris au centre de Londres se fera en deux heures quarante, soit un gain de trente à quarante minutes sur la voie aérienne en raison de la distance qui sépare les aéroports des capitales. Certes, il est indéniable que les relations touristiques entre nos deux pays vont se développer encore et que nous en retirerons des avantages inattendus. Je pense, par exemple, à l'étalement des vacances ; cet étalement est bien plus pratiqué en Grande-Bretagne que chez nous et cette circonstance devra aider notre industrie hôtelière à atteindre un de ses principaux objectifs.

Mais c'est surtout sur le plan économique que les effets de la construction de ce tunnel vont être essentiels. Il ne s'agit plus, comme au siècle dernier, d'éviter le mal de mer à quelques centaines de milliers de touristes ; il ne s'agit pas seulement de désengager ce coin de mer entre la Manche et la Mer du Nord, le plus fréquenté du globe puisqu'on y compte en moyenne soixante collisions de navires par an ; il ne s'agit plus seulement de désinsulariser la Grande-Bretagne. Il s'agit maintenant de relier deux immenses zones économiques.

Cet ouvrage sera un instrument majeur de la politique européenne commune et comme chaque Etat vaudra y avoir accès dans les meilleures conditions possibles, on peut déjà prévoir ce qui se passera si, de notre côté, nous faisons les efforts d'imagination et de réalisation nécessaires.

C'est à cette tâche qu'il nous faut maintenant nous atteler. Si j'en crois certaines estimations, on prévoit qu'à son ouverture le tunnel recevra en moyenne, chaque jour, 12.000 voyageurs, 8.000 voitures, 40.000 tonnes de marchandises, et les Anglais prévoient encore un doublement de ce trafic dans les dix années suivantes.

Les retombées locales, comme les incidences régionales peuvent être considérables; encore faut-il se préparer à en tirer le maximum d'effets bienfaisants.

Dans un large rayon autour du débouché du tunnel une zone privilégiée va surgir pour une implantation industrielle et commerciale.

Une centralisation du tertiaire va pouvoir s'effectuer au profit de Boulogne, Calais, Saint-Omer, Dunkerque et aussi des villes de la Flandre maritime.

Des entreprises diverses de montage, stockage et bien d'autres trouveront tout naturellement leur place dans cette zone. D'autres usines françaises et anglaises vont être incitées à s'installer. Il y a quinze jours, à Lille, l'ambassadeur de Grande-Bretagne rappelait que soixante-cinq entreprises anglaises s'étaient installées dans cette région du Nord et, ajoutait-il, « le rythme des implantations nouvelles pourrait se poursuivre dans la mesure où celles-ci reposeront sur une solide base industrielle à l'échelle continentale ».

Je crois que les Anglais ont en ce moment beaucoup d'argent à placer.

C'est donc le problème des zones industrielles et plus encore des voies de communication qui se trouve posé. Parallèlement à l'autoroute A 25 Dunkerque—Lille doit s'accélérer la construction de l'autoroute A 26. Cette autoroute, raccordée, d'une part, à la A 25 par la liaison Saint-Omer—Méteren, d'autre part, à la rocade minière, sera ainsi un élément important pour l'avenir du bassin minier. Son prolongement vers l'Est permettra le désengorgement du bassin de la Sambre, qui connaît, lui aussi, de redoutables problèmes. Toujours dans la même logique, cet axe « Littoral—Sambre » participera au désenclavement des Ardennes et de la Lorraine. Il deviendra la voie la plus courte et la plus compétitive dans les liaisons Rhin—littoral. Sur le plan national, il pourra constituer le prolongement tout naturel de l'axe économique Méditerranée—mer du Nord et, sur le plan international, il sera l'axe le plus direct entre le bassin de Londres, la Manche, la vallée du Danube, Munich, Vienne. Des raccords autoroutiers vers la Ruhr et la Suisse justifieront pleinement la vocation de cette autoroute A 26 et de son prolongement pour doubler la voie ferrée Calais—Bâle.

Ainsi, une partie importante de notre pays va devenir la plaque tournante de la nouvelle Europe.

J'aimerais connaître la stratégie du ministère de l'équipement pour atteindre ces objectifs. Est-il d'accord avec les effets dont je viens de brosser rapidement le tableau? Que propose-t-il pour les atteindre?

J'ai la nette impression qu'en ce domaine les Anglais nous montrent l'exemple. En Grande-Bretagne, des commissions et des experts étudient déjà les répercussions économiques et sociales que va entraîner la construction du tunnel dans le Comté de Kent et dans toute une partie de la Grande-Bretagne.

Des études sont en cours avec les concours des collectivités locales et des différents organismes de recherche.

En France, à part des études méritoires de la chambre régionale de commerce du Nord et de quelques chambres de commerce locales, nous ne savons rien de ce que pense et de ce qu'envisage le Gouvernement.

Nous ignorons tout des discussions en cours. Certes, j'ai trouvé l'essentiel de ma documentation dans un rapport qu'en mars dernier le Gouvernement a déposé devant le Parlement, mais il s'agit du Gouvernement et du Parlement britanniques. C'est ce que l'on appelle le fameux « Livre vert ».

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Diligent, que vous ne disposez que de cinq minutes et que vous avez épuisé votre temps de parole.

**M. André Diligent.** Monsieur le président, il y a 170 ans qu'on parle de ce tunnel; au Sénat, on n'en a parlé en tout que dix minutes.

**M. le président.** Le règlement dont je dispose ne date pas de 170 ans et je dois le faire respecter.

**M. André Diligent.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Restent les problèmes financiers. La rentabilité de l'entreprise ne peut être niée par personne. Depuis près de quinze ans, les organismes publics et privés se sont livrés à nombre d'études prospectives sur l'importance du trafic prévisible, tant en voyageurs qu'en voitures accompagnées ou en marchandises. Les

prévisions chiffrées ont dû être révisées un certain nombre de fois et ce fut, chaque fois, dans le sens d'une sensible augmentation, ne serait-ce que pour tenir compte du développement considérable des échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et le continent durant ces dix dernières années. L'adhésion de l'Angleterre au Marché commun va encore accentuer cette tendance.

S'il fallait prendre ailleurs un élément de comparaison, je signalerais que, pour le seul tunnel sous le Mont-Blanc, après quelques années d'exploitation le trafic et la rentabilité sont déjà double de ce qui avait été prévu. Par ailleurs, l'intérêt économique de l'ouvrage dont nous discutons est déjà justifié si l'on considère que, compte tenu de l'augmentation de trafic prévisible, les investissements et les frais d'exploitation supplémentaires que réclamerait le développement des moyens traditionnels s'élevaient déjà presque au coût du tunnel lui-même.

Mais, hélas! nous nous sommes longtemps embourbés dans des discussions, d'abord avec le Gouvernement anglais, puis avec les groupes financiers agréés.

De 1964 à 1966, pour des raisons qui m'étonneront toujours, le ministère des finances français ne cachait pas sa préférence. Il souhaitait confier l'ensemble de l'opération au secteur privé. Les Britanniques, au contraire, trouveraient logique que les profits d'une telle opération — et Dieu sait s'ils seront importants! — tombent dans les caisses publiques. Pourquoi l'Etat n'aurait-il vocation à s'intéresser qu'aux entreprises déficitaires, surtout quand il s'agit d'équipements collectifs et de superstructures?

Cette divergence de vues a abouti au laborieux compromis de 1966, un consortium privé assurant la construction, un organisme public franco-anglais assurant l'exploitation. Mais, en réalité, cette distinction n'est pas loin d'être une fiction puisque les Etats vont garantir 90 p. 100 du financement de la construction et, si j'en crois le Livre vert présenté au parlement anglais, les capitaux privés vont être remarquablement rémunérés puisque, outre les intérêts, ils seront intéressés directement aux bénéfices d'exploitation et qu'à certains porteurs d'actions on délivrera des actions supplémentaires.

En résumé, s'il fallait comparer le tunnel sous la Manche à un autre ouvrage franco-anglais, le *Concorde*, je dirais que le tunnel coûtera trois fois moins cher, durera dix, vingt ou trente fois plus longtemps, rapportera considérablement plus et concernera, lui, une population et un commerce continental tout entier.

En conclusion, me rappelant que le premier projet date de 1802, année où l'ingénieur Favier présentait un projet de souterrain pavé pour diligences, me souvenant des travaux de 1876 où, après 7.800 coups de sonde effectués sur le bateau Ajax, on aboutissait déjà à un tracé très proche de celui auquel on s'est arrêté maintenant, me souvenant aussi des regrets formulés par tant d'hommes d'Etat responsables, je vous dirais que 170 années de réflexion, c'est assez.

Cet ouvrage, le plus long tunnel du monde, grâce auquel les hommes vont changer la géographie, a été conçu au siècle dernier. Il doit trouver à notre époque toute sa justification et son plus complet rendement. Je souhaite que le Gouvernement informe enfin l'opinion, comme on le fait en Angleterre, de toutes les données du problème et se prépare lui-même aux efforts nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

#### RÉGIME FISCAL DES MÉDECINS CONVENTIONNÉS

**M. le président.** M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre sur le plan fiscal pour assurer en particulier aux médecins conventionnés le respect des engagements prévus à leur égard. (N° 1297.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Sauvage de me donner l'occasion de faire le point sur les diverses actions entreprises par le Gouvernement pour régler la situation fiscale des médecins conventionnés.

Au cours de ces derniers mois certains de ceux-ci ont, en effet, exprimé les préoccupations qu'elle leur inspire, estimant qu'elle ne répond pas exactement aux termes de la convention nationale réglant les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins. Je ne partage pas entièrement ce point de vue et, pour vous en convaincre, je retracerai les diverses mesures qui sont intervenues pour améliorer la situation fiscale des contribuables concernés.

Les médecins conventionnés ont bénéficié d'une double série de mesures : tout d'abord, du rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés ; ensuite, des dispositions qui leur sont propres.

De même que les membres des autres professions libérales, les médecins conventionnés ne bénéficiaient pas encore, en 1970, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était réservée aux seuls travailleurs salariés. La loi de finances pour 1971 et les textes ultérieurs ont permis l'intégration, dans le barème de l'impôt sur le revenu, de cette réduction qui profite désormais à tous les contribuables quelle que soit l'origine de leurs revenus. Il en résulte pour l'ensemble des travailleurs indépendants un allègement de charges fiscales, par rapport à 1970, de 2.870 millions de francs. Dans le cas des médecins conventionnés dont le revenu imposable moyen, pour 1972, n'est pas inférieur à 60.000 francs, l'extension de cette réduction d'impôt de 5 p. 100 se traduit par une diminution de leur imposition de 3.000 francs environ. Cela signifie qu'en moyenne chacun paiera, en 1973, 3.000 francs d'impôt de moins qu'il n'aurait eu à en acquitter si le Gouvernement ne s'était pas engagé aussi résolument dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition.

Un allègement fiscal de cette ampleur suppose une amélioration de la connaissance des revenus en cause. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1971 a astreint les membres de toutes les professions libérales à des obligations comptables plus strictes que par le passé. Les médecins conventionnés ont cependant bénéficié, sur ce point, d'un régime particulièrement favorable. En effet, ils ont été dispensés de la tenue de toute comptabilité pour leurs recettes provenant d'honoraires conventionnels ; or, ceux-ci représentent, de l'avis même des intéressés, la quasi-totalité de leurs recettes.

En second lieu, la déduction forfaitaire dite « du groupe III », dont bénéficient les médecins conventionnés, leur a été maintenue sous le régime de la déclaration contrôlée. Elle a même, dans ce cas, été abondée de 3 p. 100. Pour tenir compte de l'évolution des recettes, un relèvement général de cette déduction a été appliqué aux revenus de 1972. La déduction minimum est portée de 4.500 à 5.000 francs et une tranche supplémentaire comportant une déduction de 20.000 francs est instituée. C'est ainsi que les omnipraticiens réalisant un total de recettes conventionnelles supérieur à 200.000 francs bénéficieront désormais d'une déduction de 20.000 francs au lieu de 18.000 francs dans le barème actuel. Pour les autres catégories de médecins, la même déduction de 20.000 francs s'appliquera respectivement aux recettes supérieures à 210.000 francs pour les spécialistes médicaux, 240.000 francs pour les chirurgiens, 420.000 francs pour les électroradiologistes. La charge fiscale des médecins conventionnés se trouvera ainsi encore sensiblement allégée.

D'autre part, afin de répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux médecins conventionnés, le régime fiscal de la médecine de groupe a été considérablement amélioré. La loi de finances rectificative pour 1972 permet, en effet, aux médecins appartenant à des sociétés civiles de moyens d'avoir au plan fiscal le même régime que les praticiens exerçant à titre individuel. En outre, il est apparu possible d'admettre que les cabinets de groupe ne soient pas considérés comme des sociétés de fait, lorsque la clause de partage des honoraires porte sur plus de 10 p. 100 des honoraires perçus par chacun des membres du cabinet. Cette règle est assortie d'une mesure de tempérament pour les médecins débutants.

Vous pouvez ainsi constater qu'il résulte de tout cet ensemble de mesures que les médecins conventionnés bénéficient d'un régime fiscal en fin de compte tout à fait comparable à celui des salariés. En effet, le jeu combiné du groupe III et de la partie du groupe II qui ne correspond pas à des frais réels leur permet, dans la très grande généralité des cas, de bénéficier d'un abattement de l'ordre de celui qui est pratiqué sur les traitements et salaires.

L'ensemble des dispositions ainsi prises va sensiblement au-delà de l'engagement national envers les médecins conventionnés approuvé par le conseil des ministres du 19 mai 1971.

J'espère que ces précisions vous permettront, ainsi qu'à vos collègues, d'apprécier à sa juste valeur l'effort ainsi accompli.

**M. le président.** Je rappelle aux auteurs des questions orales que leurs explications ne peuvent excéder cinq minutes, cela en vertu de l'article 78 de notre règlement.

La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Monsieur le président, je ne vais pas dépasser les cinq minutes qui me sont imparties.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, je vous remercie des explications que vous venez d'apporter au sujet des dispositions prises par le Gouvernement précédent

en faveur des médecins. Mais si ces explications nous fournissent des précisions, il n'apparaît pas qu'elles donnent toute satisfaction au corps médical.

Lorsque j'ai posé ma question orale sans débat, celle-ci était motivée par deux raisons essentielles.

La première découlait de l'article 5 de la loi de finances pour 1972, qui faisait obligation au Gouvernement de présenter, au cours de la session parlementaire suivante, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Or, à ce jour, le Parlement, à ma connaissance, n'a pas été saisi d'un tel projet de loi alors qu'il est urgent que soient enfin fixés, comme le précisait d'ailleurs ce même article 5, un régime d'abattements uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

La seconde raison est inspirée par le rapport — vous devez l'imaginer, monsieur le secrétaire d'Etat — du conseil des impôts, qui semble avoir analysé la situation de la profession médicale devant l'impôt d'une façon telle que celle-ci paraît assez éloignée de la réalité, surtout vis-à-vis de tous les médecins qui ont accepté les contraintes du régime conventionnel et qui représentent, il faut bien le dire, de 95 à 96 p. 100 du corps médical.

Il apparaît, en effet, que la profession médicale, pour le conseil des impôts, est assimilée complètement aux autres professions libérales qui perçoivent des recettes considérées, d'après ce rapport, à la fois comme une rémunération du capital investi — c'est-à-dire correspondant à l'achat d'une charge, à une reprise de clientèle — et comme une rémunération du travail effectué par le contribuable, ses collaborateurs et un personnel salarié.

Or, je ne pense pas avoir besoin de démontrer ici combien la rémunération des médecins ne pourrait correspondre à une pareille définition puisque, pour eux, elle est le fruit d'un travail personnel, les intéressés travaillant seuls et ne pouvant d'ailleurs que travailler ainsi, ce qui est d'autant plus vrai dans le cas des médecins généralistes.

N'est-ce pas d'ailleurs le conseil des impôts qui reconnaît lui-même que le droit de présentation à la clientèle n'existe pratiquement plus, que son importance diminue, et que là où elle peut encore subsister elle ne correspond plus qu'à la valeur de six mois d'honoraires ?

Si l'on se réfère par ailleurs aux statistiques citées par le conseil des impôts, on constate que le pourcentage des frais déduits des recettes est, pour les médecins, bien inférieur à celui de certaines autres professions libérales, ce qui tend à prouver que le médecin utilise pratiquement peu de personnel salarié pour l'exercice de sa profession et qu'il contribue par son seul travail personnel à la constitution de son revenu.

Ce revenu est, en outre, connu de l'administration puisque, par suite des conventions conclues avec les caisses de sécurité sociale, ces dernières déclarent intégralement les recettes des médecins et l'on peut dire que leurs déclarations sont d'année en année plus précises.

Comme 98 p. 100 de la population sont couverts par les organismes de sécurité sociale, on peut donc considérer que, pratiquement, la totalité des recettes des médecins est déclarée puisque, par ailleurs, les mutuelles sont également tenues à l'obligation de déclaration. Même le conseil des impôts est d'accord sur ce point puisqu'il indique dans son rapport que 99 p. 100 des recettes des médecins sont des recettes déclarées par des tiers.

Alors je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que malgré les précisions que vous avez fournies à l'instant, il subsiste quand même, compte tenu des conventions nationales auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure, un certain nombre de points à régler. Considérant l'article 5 de la loi de finances pour 1972, il semble que le Gouvernement a maintenant intérêt à déposer un texte de manière que tout soit bien précisé et que les effets psychologiques que l'on a pu constater puissent s'atténuer sinon disparaître.

Dans ce domaine fiscal comme dans d'autres, il faut qu'à revenu connu égal l'imposition soit la même pour tous et que soit respecté l'accord passé avec les médecins à la suite des négociations relatives aux conventions. Ces derniers, en acceptant les contraintes inhérentes aux conventions, pouvaient légitimement espérer obtenir en contrepartie, sur le plan fiscal, certains aménagements leur permettant de ne pas se trouver défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pas accepté les mêmes obligations sociales. (Applaudissements.)

## TAUX DE LA T. V. A. CONCERNANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**M. le président.** M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour combattre l'inflation, il n'est pas possible d'alléger le taux de la T. V. A. imposé à l'achat des véhicules automobiles.

Cette diminution intéressant un bien d'équipement essentiel dans une société moderne, à savoir l'automobile, outil de travail, complèterait les mesures anti-hausse prises à l'égard de certains produits de consommation. (N° 1304.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je remercie M. Pierre Brun de me permettre de préciser brièvement la position du Gouvernement sur ce point.

Les véhicules automobiles de tourisme sont, en effet, soumis au taux majoré de 33,33 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il ne nous paraît pas possible d'abaisser le taux de cette taxe au niveau du taux normal pour les véhicules neufs en raison, tout d'abord, des demandes analogues de secteurs fabriquant des produits également soumis à ces mêmes taux majorés et auxquels il serait difficile d'opposer un refus.

En outre, cette mesure, même sans le risque de contagion que j'ai évoqué, serait génératrice de pertes de recettes très importantes qui ne peuvent être envisagées, compte tenu de celles qui sont déjà prévues — comme l'a rappelé l'auteur de la question — pour l'année budgétaire 1973 et qui auront une incidence considérable pour le Trésor.

De plus, l'imposition au taux de 33,33 p. 100 des véhicules de tourisme ne semble pas de nature à constituer un handicap pour l'industrie automobile, car le taux majoré supporté jusqu'ici par la production de ce secteur industriel n'a ni entravé son développement ni affaibli son dynamisme.

Cependant, un effort particulier a été consenti — je le rappelle — depuis 1969, en faveur des voitures de tourisme d'occasion : en effet, le taux exigible a été ramené à 17,6 p. 100 en ce qui concerne les opérations de vente, commissions et courtages portant sur cette catégorie de véhicules, et applicable à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Brun.

**M. Pierre Brun.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question orale pourrait sembler déplacée au moment où l'industrie automobile connaît chez nous les mésaventures que chacun sait et elle n'a pas la prétention d'apporter quelque amorce de solution dans ce que certains ont appelé un dialogue de sourds.

La vérité reste cependant que, dans le monde actuel, le dernier mot appartient à celui qui peut offrir sur le marché l'article le plus convenable à un prix raisonnable. Or, les services de la rue de Rivoli ont dû se rendre à l'évidence : un nouveau relèvement du prix des voitures neuves de 2 p. 100 est entré en vigueur à la date du 16 avril, qui correspondait à l'augmentation pure et simple des prix de revient.

La demande d'allègement du taux de la T. V. A. applicable aux voitures automobiles neuves vient à son heure puisqu'il est de 33,33 p. 100 — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — soit plus de 10 points au-dessus du taux normal de 20 p. 100. D'ailleurs, je rappelle les taux pratiqués dans deux pays voisins : 11 p. 100 en Allemagne fédérale et 12 p. 100 en Italie.

La hausse des prix de vente des voitures françaises qui en résulte nécessairement a des conséquences fâcheuses, à la fois sur le plan industriel, sur le plan social et sur le plan de la sécurité.

Sur le plan industriel, elle constitue évidemment un handicap pour la construction automobile française vis-à-vis de la concurrence étrangère et freine ainsi la politique d'expansion à laquelle le Gouvernement est justement attaché.

De l'étude comparative faite qui concerne la France et quatre de ses partenaires du Marché commun — Allemagne, Grande-Bretagne, Italie et Belgique — il apparaît clairement que, dans le domaine de l'automobile, c'est chez nous que les prix hors taxe sont les plus compétitifs et le prélèvement de l'Etat, par la voie de la T. V. A., le plus élevé. C'est absolument incontestable, monsieur le secrétaire d'Etat !

Dans le même ordre d'idées, le taux élevé de la T. V. A. contribue à ralentir l'évolution technique, puisque chaque augmentation du prix de revient rendue nécessaire par l'amélioration de la sécurité, de la lutte contre la pollution, etc., est amplifiée par la T. V. A.

Sur le plan social, le taux de 33,33 p. 100 apparaît comme peu démocratique puisqu'il contribue à faire de la voiture un produit de luxe, allant ainsi à l'encontre d'une politique moderne orientée vers la satisfaction des besoins du plus grand nombre. Il tend ainsi à empêcher l'accès des catégories sociales les moins favorisées au marché de la voiture neuve.

D'autre part, la T. V. A. sur les voitures n'étant pas déductible, les membres des professions dont l'exercice exige la possession d'une voiture — médecins, représentants, etc. — se trouvent pénalisés.

Sur le plan de la sécurité qui, plus que jamais et fort justement, constitue un des soucis majeurs des pouvoirs publics, le taux majoré favorise la vente de voitures anciennes — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat — souvent en mauvais état, donc dangereuses. Les statistiques sont éloquents à cet égard.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable que le taux de la T. V. A. sur les voitures neuves soit diminué. (*Applaudissements.*)

## INSUFFISANCES DE LA PARTIE SUD DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

**M. le président.** M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur les graves inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique, conçu sur trois voies seulement pour la partie comprise entre la porte de Sèvres et la porte d'Italie. Il précise que le courant de circulation très important en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut s'écouler dans ce boulevard aux heures d'affluence, aussi bien le matin que le soir jusqu'à 20 heures 30, et qu'il en résulte, sur l'autoroute A 6 notamment, des bouchons de circulation de l'ordre de 5 kilomètres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager le trafic sur cette portion du boulevard périphérique et si, en particulier, l'accès direct à Paris à partir de l'église de Gentilly en direction de Denfert-Rochereau sera réalisé et dans quels délais approximatifs. (N° 1308.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Avant de répondre à M. Colin, j'aimerais, monsieur le président, avec votre permission, exprimer à Mmes et MM. les sénateurs tout l'honneur que je ressens à prendre pour la première fois la parole devant eux.

Le travail législatif du Sénat est et a toujours été exemplaire, et c'est bien dans son souci de conserver aux collectivités locales toutes leurs libertés, de faciliter leurs équipements et leur fonctionnement qu'il rejoint les préoccupations mêmes du Gouvernement, notamment de M. le ministre de l'intérieur et de son secrétaire d'Etat.

En tant que maire d'une capitale régionale, président d'un district urbain, conseiller général, je suis parfaitement conscient de l'importance du dialogue que nous engagerons bientôt et je voudrais personnellement contribuer à le rendre fructueux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Les travaux entrepris pour la construction du boulevard périphérique ont débuté en 1956 ; ils viennent d'être achevés et ce jour même le dernier tronçon (Porte d'Asnières—Porte Dauphine) a été ouvert à la circulation.

Cette réalisation revêt une importance vitale pour l'ensemble de l'agglomération parisienne.

Les premiers travaux avaient porté sur la section Porte de Sèvres—Porte d'Italie : ce tronçon visait à dévier une importante fraction de l'intense circulation provenant de l'autoroute du Sud, évitant ainsi une forte concentration de véhicules à une seule entrée de Paris.

Cette section a été conçue à trois voies seulement et cette insuffisance n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics puisque par la suite le boulevard périphérique a comporté quatre voies.

Les problèmes de circulation dans la région parisienne où un habitant sur quatre possédait, en 1971, une voiture se révèlent, comme vous le savez, particulièrement aigus.

Toutefois, il faut observer que les investissements très importants réalisés en région parisienne en matière de voirie ont permis, malgré une augmentation continue du nombre d'automobiles, de maintenir les conditions de circulation à un niveau constant.

Ce résultat, généralement peu connu, est cependant considérable puisque le trafic a doublé en huit ans alors que les durées de parcours n'ont pas sensiblement varié et se sont même parfois améliorées. L'accroissement annuel de 8 p. 100 du trafic automobile — 2 millions de voitures particulières et 500.000 véhicules utilitaires en 1970 — s'est porté sur les

nouvelles autoroutes et, à Paris, plus particulièrement sur le boulevard périphérique ; celui-ci accueille un trafic égal à 35 p. 100 de la circulation totale des grandes artères de Paris *intra muros*, et draine 165.000 véhicules par jour ; l'automobiliste qui l'emprunte gagne en moyenne un quart d'heure sur un trajet de 10 kilomètres.

Bien que le boulevard périphérique permette une vitesse moyenne de 60 kilomètres à l'heure contre 18 kilomètres à l'heure sur le réseau normal, il est moins dangereux que la voirie ordinaire. Bien entendu, si aux heures de pointe la congestion ne permet pas d'enregistrer des gains de temps aussi élevés, il apparaît cependant à l'évidence que la constitution d'un réseau de voies rapides se traduit par une augmentation considérable du trafic écoulé.

Si le bilan de la situation actuelle est loin d'être négligeable, il est cependant souvent ressenti comme insuffisant par l'opinion publique.

Mais les solutions à mettre en œuvre impliquent fréquemment des options difficiles, tant sur le plan des réalisations physiques que des possibilités financières.

Si l'on sait en effet qu'un kilomètre de boulevard périphérique coûte en moyenne 50 millions de francs, on comprendra la difficulté des choix qui s'imposent tant à l'Etat qu'aux collectivités locales lorsqu'il s'agit de programmer un tel équipement.

Au cours du V<sup>e</sup> Plan, près de 70 p. 100 du volume des subventions accordées à la Région parisienne pour la voirie urbaine ont bénéficié au financement du boulevard périphérique dont le coût global est estimé à 2,1 milliards de francs.

Dans le même temps, la ville de Paris a investi 53 p. 100 de ses crédits d'équipement dans la voirie.

Cependant, malgré les avantages indéniables qu'offre aux usagers le boulevard périphérique, l'analyse de son fonctionnement actuel permet de constater que les problèmes de circulation les plus urgents qui se posent sont liés d'une part à la fréquence des accidents ou incidents dont les conséquences sur la qualité du trafic sont immédiates, en provoquant des ralentissements, des bouchons ou des immobilisations, etc., d'autre part, à l'existence de quelques secteurs où les difficultés constatées sont liées essentiellement aux caractéristiques géométriques des ouvrages : c'est le cas de la section incriminée, entre les portes de Sèvres et d'Italie.

En ce qui concerne précisément cette section, les difficultés de circulation résultent, d'une part, de la complexité de l'accès à l'autoroute du Sud, ainsi qu'au débouché de l'autoroute B 6, et, d'autre part, d'un entrecroisement des trafics entre les portes d'Italie et d'Orléans.

Pour remédier à ces difficultés, diverses mesures sont actuellement à l'étude, certaines à court terme, d'autres à plus long terme.

S'il est difficile, voire impossible, de diminuer le nombre des incidents ou pannes mécaniques, des mesures sont cependant envisagées pour permettre aux services de police de les détecter très rapidement et d'intervenir le plus vite possible : mise en place d'un réseau de téléphone d'appel d'urgence relié à un P.C. central ; installation d'un réseau de télévision en circuit fermé permettant de surveiller l'ensemble du boulevard périphérique ; mise en place de postes d'intervention disposant de véhicules de dépannage et de grues ; création de passages dans le terre-plein central pour faciliter l'accès aux véhicules accidentés.

S'agissant de l'amélioration des accès au boulevard périphérique dans sa partie Sud, des aménagements ponctuels sont à l'étude.

Mise en place de signalisation en vue d'alléger localement et aux heures de pointe le trafic du boulevard périphérique de façon à mieux équilibrer tantôt les entrées, tantôt les sorties ; création de dispositifs tendant à une meilleure utilisation des accès existants de l'autoroute A 6.

Certaines de ces dispositions devraient pouvoir intervenir dans le courant de 1973 et le ministre de l'intérieur ne manquera pas de veiller à ce qu'elles soient mises en place dans les meilleures conditions et dans les délais voulus.

Sont envisagées, d'autre part, des mesures à plus long terme : création d'un raccordement direct du boulevard Romain-Rolland à l'autoroute A 6 par un toboggan à 2 files ; création d'un toboggan A 6-boulevard périphérique Ouest, ou voie à petit gabarit avec souterrains transversaux sous la rue de la Tombe-Issoire et, si possible, les avenues de la Porte-d'Orléans et de la Légion-Etrangère ; création d'un toboggan à la porte d'Orléans, éventuellement à 2 files avec sens réversible Est-

Ouest le matin, l'inverse le soir ; construction d'un souterrain à la porte de Gentilly ; enfin, raccordement de la radiale Vanves-Montparnasse à l'autoroute A 10.

Le Conseil de Paris a en effet pris la décision d'accorder à cette radiale la priorité, compte tenu du fait que la réalisation de la voie prévue de l'église de Gentilly à Denfert-Rochereau s'avérait des plus complexes ; en effet, ce tracé comporte la mise en œuvre de nombreuses expropriations et le problème posé par le passage à travers le parc Montsouris n'est pas tranché.

La radiale Vanves-Montparnasse est donc actuellement en cours de réalisation : la ville de Paris procède aux acquisitions foncières destinées à supporter l'emprise de cette voie.

Les responsables de la capitale et le Gouvernement sont pleinement conscients des difficultés que peuvent rencontrer les usagers et sont décidés à mettre en œuvre tous les moyens propres à y remédier.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier pour les explications que vous venez de fournir. Elles appellent de ma part trois sortes de réflexions ; les deux premières seront brèves et d'ordre formel ; la troisième concernera plus spécialement le fond.

Première observation : je suis tout de même frappé de l'enchevêtrement des compétences ministérielles. Ainsi, à l'automne dernier, j'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur, chargé des rapatriés, de hâter l'indemnisation de ces derniers. Il m'avait été indiqué alors que la question était de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Aujourd'hui, sur un problème de routes, c'est M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, et non M. le ministre chargé des routes, qui se trouve qualifié pour me donner une réponse. Il faut bien dire que, dans ces compétences ministérielles, les méandres sont nombreux et qu'il est difficile de s'y retrouver.

Deuxième observation : votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, s'est fait attendre pendant sept mois. Vous me direz évidemment que vous n'étiez pas à cette place il y a sept mois. D'après vos paroles, nous sommes en mesure de penser que la situation va s'améliorer et, comme tous mes collègues, je suis sensible aux propos que vous avez tenus tout à l'heure.

Néanmoins, c'est en septembre dernier que j'avais posé une modeste question écrite. Las d'attendre, je l'ai transformée en question orale, ce qui nous vaut le débat d'aujourd'hui. Au bout de sept mois, j'étais en droit de penser qu'on pourrait nous fournir des éléments véritablement exceptionnels et nous proposer des mesures particulièrement neuves et de grande envergure. Je suis un peu déçu — encore une fois je ne vous en veux pas — car le 16 décembre 1972 est paru, dans un grand hebdomadaire parisien, un article qui, à peu de chose près, donnait l'essentiel des éléments que vous venez de nous apporter. Dans ces conditions, pourquoi avoir attendu sept mois pour finalement ne pas en dire plus au Sénat qu'aux journalistes, qui sont des gens bien informés et dont c'est le métier de l'être ? Est-ce là le signe de cette restauration des droits du Parlement que l'on évoque à chaque instant et que les plus hautes autorités de ce pays nous promettent ? Avouez que voilà encore une raison d'être déçus.

Ma troisième observation a trait au fond même du problème. Le boulevard périphérique, aux heures de pointe, est de plus en plus chargé et, par conséquent, bloqué entre la porte de la Plaine et la porte d'Italie.

Des solutions, il en existe qui sont futuristes ; vous les avez évoquées, tout à l'heure. Elles n'en sont pas pour autant mauvaises, mais elles ne sont pas réalisables à mon sens avant plusieurs années. De plus, elles ont un défaut que vous n'avez pas souligné : le doublement du boulevard périphérique serait à péage, solution critiquable.

D'ici là, rien n'est en vue, sauf des mesures qui me semblent vraiment très insuffisantes. Pourtant des solutions peuvent être mises en place très rapidement. Vous en avez évoqué quelques-unes. Je me permets de vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, trois autres suggestions.

Il faut d'abord dégager les bretelles d'accès qui arrivent en sifflet sur le boulevard périphérique et qui coupent toute une file de circulation sinon deux et, en particulier, la bretelle d'accès de la porte de Châtillon qui cause les plus grands désordres. Il faut ensuite envisager la création d'un toboggan pour permettre au trafic de la bretelle d'accès de la porte d'Orléans, qui mène au tunnel de l'autoroute A 6, de ne pas être stoppé par les feux tricolores de la nationale 20. Sur ce point, nous nous rejoignons car ce sont les suggestions que vous avez vous-même faites tout à l'heure.

On constate enfin — cela est frappant — une très mauvaise utilisation de la sortie de la porte de Gentilly. Il faudrait réaliser un balisage des divers trajets possibles dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements; vous connaissez le sens de la débrouillardise des automobilistes, ces trajets préliminaires seraient empruntés, ce qui dégagerait le boulevard périphérique.

Voilà traité un des aspects de la question : comment sortir de Paris. On a raisonné en Parisien, non en banlieusard, ce que je vais faire maintenant.

Vu de mon côté, celui du banlieusard, le problème doit être examiné à fond, car il est grave.

On a en effet doublé l'autoroute Sud, ce qui est fort bien. Des dépenses considérables ont été engagées, ce qui est également très bien. Mais les usagers venant de l'autoroute ne peuvent pas s'intégrer dans le périphérique qui est saturé; si bien que nous avons une file ininterrompue de voitures de cinq ou de huit kilomètres le matin et il en est de même le soir entre 17 h 30 et 20 heures.

Là encore, il serait possible de trouver dans l'immédiat des solutions réalistes; peut-être ne seraient-elles pas très glorieuses, mais elles constitueraient un dépannage important. L'on pourrait, par exemple, utiliser cette même sortie de la porte de Gentilly, qui est actuellement interdite si l'on arrive de l'autoroute, alors qu'un ouvrage d'art considérable, un tunnel a été construit depuis plusieurs années. Sans doute, pour éviter le cisaillement, faudrait-il un toboggan, mais c'est très à la mode et il pourrait être réalisé rapidement. D'ailleurs, monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez également envisagé cette formule et je vous en remercie. Si elle pouvait être mise en œuvre rapidement, on enregistrerait, j'en suis certain, une amélioration sensible.

Reste le problème fondamental, celui de l'accès à partir d'un tunnel central, qui reste en attente, à la bifurcation des deux sorties de la porte d'Italie et de la porte d'Orléans, c'est-à-dire du passage direct vers Paris sous le périphérique et du débouché au voisinage du Parc Montsouris.

Je sais combien le conseil municipal de Paris est jaloux de conserver à ce quartier tout son caractère et je ne peux que l'en féliciter, mais il doit être possible de créer un certain nombre de points d'éclatement et d'aboutir à des solutions, peut-être pas glorieuses, mais réalistes. Je ne vois donc pas ce qui s'oppose au règlement de ce problème.

J'ajoute que la solution que vous considérez comme la meilleure, à savoir l'éclatement sur l'autoroute A 10, me semble peu réaliste et, à tout le moins, peu efficace, car le tronçon entre la sortie de l'autoroute A 6 et la radiale Vercingétorix—Montparnasse est le plus chargé.

D'autre part, on sait que la réalisation de l'autoroute A 10 n'est pas prévue avant un certain nombre de lustres et qu'elle ne figure même pas dans les objectifs de 1985. Les grands travaux que l'on peut envisager sur la radiale Vercingétorix n'apporteront donc pas de solution au problème que je viens d'évoquer à l'instant, d'autant qu'on continue à attirer dans mon département des dizaines de milliers et même des centaines de milliers de nouveaux habitants. Ils mènent une vie harassante, car la plupart travaillent à Paris. Ils empruntent l'autoroute tous les matins et ont les plus grandes difficultés à se rendre sur leur lieu de travail. La durée moyenne des parcours est de une heure et quart à une heure et demie pour arriver aux portes mêmes de la capitale.

De plus, et je vous en donnerai la preuve quand vous le désirerez, la S. N. C. F. se refuse avec une grande obstination à améliorer les relations existantes et les dessertes « voyageurs » du secteur, ce qui condamne les automobilistes à utiliser leur véhicule.

Je vous mets en garde, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous vous attachiez à régler ce problème avant que ne se déclenchent des explosions et des mouvements de protestation extrêmement véhéments. Certes, de très grands projets sont à l'ordre du jour, mais, d'une part, ils sont en partie utopiques et, d'autre part, il ne suffit plus, dans ce domaine, de nous promettre le bonheur dans vingt ans, dix ans, ou même dans cinq ans et c'est immédiatement qu'il faut agir.

Pour notre part, nous ne croyons pas aux chimères coûteuses dont se délectent les esprits supérieurs qui peuplent les bureaux et que font bâiller d'ennui les quelques suggestions très simples qu'on peut leur soumettre. Ce que nous voulons, ce sont des améliorations tangibles et rapides. Mais, en dépit des insuffisances de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que cette question orale soit le point de départ d'un effort de réflexion de part et d'autre et que notre échange de vues n'ait pas été vain. (Applaudissements.)

#### CAPTAGE DE RIVIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**M. le président.** M. Jean Colin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les inquiétudes que fait naître, dans toute la partie du département de l'Essonne traversée par les deux rivières de la Juine et de l'Essonne, le projet de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, tendant à capter les eaux de ces deux cours d'eau, en vue d'alimenter la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner un tel projet, mis au point sans consultation du conseil général, de nature à ruiner à la fois les activités agricoles basées sur la cressiculture et la pisciculture, les secteurs de la minoterie, de la papeterie et de l'imprimerie et la vocation touristique d'une région, jusqu'ici sauvegardée, à quelques kilomètres de la capitale.

Il souhaite aussi savoir si les redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation ne pourraient être réduites, notamment pour le secteur de la cressiculture, le classement en zone 1/1 arrêté par l'Agence de bassin pour la quasi-totalité de cette région entraînant une charge insoutenable pour les agriculteurs concernés. (N° 1310.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement.** Monsieur le sénateur, vous me faites part de l'inquiétude apparue dans la partie du département de l'Essonne traversée par la Juine et par l'Essonne, à la suite du projet de captage de l'eau de ces deux rivières, qui serait destiné à alimenter Saint-Quentin-en-Yvelines et qui pourrait ruiner certaines activités industrielles et agricoles. En outre, vous me demandez que soit réduit le montant des redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation, notamment dans le secteur de la cressiculture.

Votre première question me donnera l'occasion de faire une mise au point au sujet des informations qui ont circulé et qui sont erronées.

S'il est, en effet, prévu par le schéma général d'alimentation en eau de la région parisienne, schéma qui a fait l'objet d'une large concertation auprès de tous les départements intéressés, de capter les eaux souterraines du secteur de la Juine et du secteur de l'Essonne, cela ne concerne que les surplus de ces eaux souterraines et cette mesure fait partie d'un plan d'ensemble plus vaste qui est destiné à assurer l'alimentation en eau potable de la population urbaine de la région parisienne.

Ce sont les perspectives d'excédents en eau des nappes souterraines de ces deux rivières qui ont conduit, après étude, la délégation régionale à présenter ce projet. Ces captages, qui sont imposés par l'expansion urbaine de la région parisienne, particulièrement de votre département, comme vous le savez, seront affectés essentiellement à la satisfaction de besoins locaux; il n'est envisagé qu'ultérieurement d'acheminer cette eau vers les villes et départements voisins, et uniquement, bien sûr, en cas de nécessité impérieuse.

Je crois donc pouvoir vous assurer très fermement qu'il n'a jamais été envisagé d'approvisionner la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines par l'adduction d'eau provenant de la Juine ou de l'Essonne. Il est en effet prévu que les ressources de la ville de Saint-Quentin proviendront en partie de la station de Morsang-sur-Seine et en partie du champ de captage d'Aubergenville, situé dans les Yvelines.

Vous pouvez ainsi constater, monsieur le sénateur, qu'il n'est nullement question d'attribuer à un secteur privilégié les eaux souterraines de la Juine et de l'Essonne et que nulle mesure ne sera prise au détriment des populations urbaines de votre département.

D'autre part, si le schéma général prévoit que ces captages seront interconnectés avec le réseau d'alimentation en eau de la région, grâce en particulier à la conduite qui est prévue et qui doit relier Morsang à Trappes, alimentant d'ailleurs non seulement Trappes mais également Evry, les populations de l'Essonne pourront recevoir de l'eau venant de la Seine, traitée soit à Morsang, soit à Choisy-Orly.

La seconde partie de votre question concerne les effets de ces captages sur les activités agricoles fondées sur la cressiculture et la pisciculture, ainsi d'ailleurs que sur d'autres secteurs, minoterie, imprimerie et papeterie, ou sur la vocation touristique de la région.

Il me semble, monsieur le sénateur, que seul le problème de la cressiculture mérite un examen particulièrement attentif. En effet, l'eau qui sera partiellement captée sert également aux

cressonnières de ce secteur, qui rejettent l'eau qu'elles utilisent dans la rivière. Il a donc été jugé indispensable d'examiner les moyens de réduire les besoins en eau de ces cressonnières. L'agence financière de bassin Seine-Normandie finance, à cette fin, une étude qui est menée par le département et se propose d'acheter, chaque fois que l'occasion s'en présentera, les cressonnières mises en vente.

Je dois ajouter que, d'une manière générale, les prélèvements opérés à l'heure actuelle par les agriculteurs ne seront pas perturbés, dans l'immédiat en tout cas.

Par ailleurs, l'agence offre une possibilité d'aide financière aux agriculteurs qui voudraient reconvertir les installations de prélèvement en nappes existantes vers l'eau de surface. Par analogie avec la pratique de l'agence à l'égard des industries, le montant de cette aide pourrait atteindre, en subventions, 10 p. 100 des investissements nécessaires à cet aménagement et 35 p. 100 en prêts.

En ce qui concerne les autres activités agricoles et industrielles du secteur, seule une diminution du débit de l'Essonne pourrait les affecter, mais les prélèvements qui sont envisagés n'auront, comme je viens de le préciser, aucune influence sur ce débit.

Votre seconde question, monsieur le sénateur, relative aux redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation, appellera de ma part les observations suivantes.

Il est exact que l'assiette de redevance attribuée aux agriculteurs de l'Ile-de-France un volume forfaitaire à l'hectare plus élevé que pour les autres agriculteurs du bassin, mais cela traduit simplement une réalité agricole et économique, à savoir que la dose d'irrigation en Ile-de-France doit être supérieure à celle qui est pratiquée ailleurs parce que la pluviométrie y est plus faible.

Par ailleurs, si le taux de redevance est, d'une manière générale, plus élevé que dans les autres zones, ce taux est celui qui est attribué à tous les préleveurs, qu'ils soient industriels, agriculteurs ou distributeurs d'eau. Il a été établi en tenant compte, comme vous le savez, de la rareté de l'eau en fonction des besoins globaux et, également, des travaux qu'il convient d'entreprendre pour maintenir la ressource globale en eau à un niveau convenable, travaux dont les agriculteurs profitent également.

En mettant en application la redevance pour prélèvement agricole, l'agence de bassin ne fait qu'appliquer les mesures qui ont été arrêtées par le comité de bassin, où les agriculteurs sont représentés.

Je rappellerai en outre que le Gouvernement s'est montré attentif aux situations parfois délicates créées pour certaines branches par le poids des redevances.

Enfin, en ce qui concerne les cressonnières, aucun versement ne leur a été réclamé à ce titre et l'agence examine avec les cressiculteurs les moyens de tenir compte des quantités restituées à la rivière afin de limiter leur contribution financière à un niveau raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier très vivement de vos explications, qui témoignent de préoccupations tout à fait comparables aux nôtres.

J'ai tout de même quelques excuses à être mal informé, car ces problèmes, comme je l'ai indiqué dans le texte de ma question, n'ont jamais été évoqués devant notre assemblée départementale et nous ignorons tout de leurs conséquences.

Comme moi, vous pensez qu'il est indispensable de préserver, à une faible distance de Paris, des régions qui par leur caractère touristique — il y en a — offrent encore des perspectives de détente et de loisirs pour toute la population de cette énorme agglomération parisienne.

C'est toute la politique de l'environnement, que vous êtes là pour défendre, qui se trouverait mise en cause si des mesures contraires à la stabilité de ce secteur se trouvaient prises et compte tenu aussi du fait que notre département se trouve aux prises avec une urbanisation intensive dont vous avez fait état, de sorte qu'il lui est, plus qu'à d'autres, nécessaire de garder des espaces calmes et verdoyants.

Mais vos explications, monsieur le ministre, ne m'ont pas entièrement rassuré et j'ai encore quelques inquiétudes sur la nature des prélèvements qui vont être effectués pour desservir les villes nouvelles.

Ces inquiétudes sont fondées sur les propos que j'ai entendus, à savoir que, si l'on ne prélevait pas directement dans les deux rivières de la Juine et de l'Essonne, on s'attaquait à la

nappe souterraine, c'est-à-dire à la nappe phréatique. C'est une grave mesure dont il faut bien apprécier les conséquences car cette nappe a une tendance bien regrettable à se raréfier et, depuis plusieurs années, on a constaté que son niveau s'abaissait dans des conditions préoccupantes. J'attire donc tout spécialement votre attention sur ce point.

Il ne faut pas croire que le prélèvement sur ces eaux souterraines n'aura pas des conséquences importantes sur la géographie et l'environnement du département de l'Essonne. La nappe phréatique, encore une fois, y est bien faible.

Ma deuxième préoccupation se rapportait aux cressiculteurs. Vous m'avez indiqué qu'ils bénéficieraient d'un régime particulier et je vous en remercie. Je suis malgré tout inquiet car on va leur imposer un certain nombre de sujétions auxquelles ils ne sont pas particulièrement préparés et qui justifient leurs préoccupations.

Je souhaite qu'avant d'entreprendre toute réforme et d'imposer toute diminution de l'eau à ces cressiculteurs qui sont nombreux dans cette région, on effectue le travail d'information nécessaire qui leur permettra de savoir qu'on ne fera rien pour paralyser leur activité et qu'ils auront la possibilité de continuer à travailler comme ils le font pour l'instant. C'est un point fondamental et je vous remercie par avance de ce travail préliminaire.

J'en arrive à la question principale, celle du montant des redevances sur les prélèvements d'eau d'irrigation et la mise en recouvrement par l'agence de bassin Seine-Normandie. Ce qui surprend tout de même dans ce domaine, c'est la situation paradoxale et défavorisée du département de l'Essonne. Pour les trois quarts de sa superficie, en effet, il est classé dans la zone 1/1. C'est dans cette zone que la tarification est la plus forte et ceci dans des proportions allant de un à dix pour le prélèvement des eaux superficielles par rapport à la zone 2 qui vient ensuite.

Les taux, par ailleurs, sont de 50 p. 100 supérieurs pour l'irrigation, si on les compare à ceux de nombreuses zones des départements voisins, qu'il s'agisse des Yvelines ou du Val-d'Oise. Le Sud du département de l'Essonne sur un canton et demi seulement est classé dans la même catégorie, ce qui est extrêmement défavorable. La majorité des zones concernées de l'Essonne, pourtant, justifie d'un traitement privilégié comparable à ce qui est fait dans les départements voisins.

Là, je ne suis pas tout à fait convaincu par les précisions que vous m'avez apportées, monsieur le ministre, et j'en arrive à mettre en doute la valeur de la politique menée par l'agence de bassin Seine-Normandie. Je me demande s'il est vraiment souhaitable et raisonnable de baser la politique suivie sur de simples notions de prix de revient et d'appliquer la loi du marché à partir du critère que vous avez défini tout à l'heure, celui de la rareté. Si cette explication était à retenir, nous serions en face d'une situation tout à fait anormale qui justifierait ces réticences que vous connaissez et que le département de l'Essonne a manifestées à différentes occasions à l'égard de l'agence de bassin Seine-Normandie.

A mon sens, cette action doit être vue à travers la notion de service public et s'efforcer d'appliquer des prix comparables à tous les secteurs placés dans des conditions identiques. Un service public ne doit pas, bien au contraire, pénaliser les moins biens pourvus, les plus défavorisés, ceux qui doivent être aidés. C'est toute la politique discriminatoire de l'agence qui est à revoir dans le sens de l'égalité des droits de tous.

J'insiste donc pour qu'une révision de la tendance actuelle puisse être obtenue car, sous un autre aspect, les agriculteurs sont traités au même titre que les industriels sans qu'ils soient pour quelque chose dans la pollution. Cependant au cas très spécial des cressiculteurs — vous l'avez confirmé tout à l'heure, et je suis heureux d'en prendre acte — les redevances ne s'appliquent pas.

Mais, sur un plan plus général, monsieur le ministre, il importe que les zones de tarification soient revues dans le département de l'Essonne, à l'exception de certains cantons urbains, et c'est bien normal, car ils sont à l'origine d'une importante pollution. Au-dessous d'une ligne qui devrait se situer entre Orsay, Sainte-Geneviève-des-Bois et Corbeil, les tarifs de la zone 2-0 devraient être appliqués et non les tarifs de la zone 1-1 qui sont lourds à supporter.

Ce serait conforme à la stricte équité et je souhaite que vous puissiez parvenir rapidement à cette solution. (*Applaudissements.*)

RAPATRIEMENT DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS  
EN SERVICE AU MAROC

**M. le président.** M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre en 1973 le rapatriement des fonctionnaires et agents français en service au Maroc.

L'abrogation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 des dispositions de la circulaire de la direction du budget au ministère de l'économie et des finances n° F.3/39 du 31 mai 1958 relative au paiement des frais de voyage par l'Espagne contraint les intéressés à recourir aux transports aériens ou maritimes. Mais la situation actuelle des moyens de transport entre le Maroc et la France rend ce recours impossible.

Il apparaît que la seule solution de ce problème grave et urgent est de remettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions de la circulaire du 31 mai 1958. (N° 1313.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis reconnaissant au Sénat de m'accueillir aujourd'hui et je souhaite qu'il ait compris les raisons de mon absence lors de sa séance du 12 avril dernier, tandis que se déroulait la visite officielle du Président des Etats Unis du Mexique. Cela dit, monsieur le sénateur, c'est avec grand plaisir que je réponde à votre question.

La circulaire du 31 mai 1958 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances a autorisé, à titre provisoire, le remboursement des frais de voyage engagés par les agents français du Maroc dont les frais de rapatriement sont à la charge de l'Etat en vertu d'une loi de 1956 lorsque ces agents regagent la France via l'Espagne au moyen de leur voiture personnelle.

Ces dispositions ont été reconduites d'année en année et, au mois d'août dernier, le ministère de l'économie et des finances a fait savoir qu'il serait mis un terme à ce régime le 31 décembre 1972.

Il est prévu qu'en 1973, 250 fonctionnaires et agents français seront rapatriés en France au titre de la loi de 1956. Pour la plupart, ils désirent importer leur véhicule automobile en France et, par conséquent, traverser l'Espagne. Comme vous l'indiquez, monsieur le sénateur, la situation actuelle des moyens de transport maritime entre le Maroc et la France rend très difficile le rapatriement des intéressés par cette voie avant le mois d'octobre prochain.

Averti de cette situation, je suis intervenu auprès de mon collègue de l'économie et des finances et j'ai obtenu son accord pour que les dispositions antérieures soient maintenues au bénéfice des fonctionnaires et agents français rapatriés du Maroc au titre de cette loi de 1956. Les modalités de cette prorogation seront arrêtées prochainement entre nos départements, de telle sorte que le problème que vous avez posé reçoive en temps utile une solution satisfaisante. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, je vous remercie. Ma question a reçu une réponse favorable sans aucune réserve et j'en suis satisfait. (*Applaudissements.*)

PRESTATIONS SOCIALES

AU BÉNÉFICE DES COOPÉRANTS FRANÇAIS AU MAROC

**M. le président.** M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les raisons pour lesquelles, quinze mois après la signature de la Convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972 et six mois après sa date de mise en application, l'administration française n'a pas été en mesure, d'une part, de fixer la liste des différentes prestations familiales désormais à sa charge, d'autre part, de payer aux coopérateurs concernés les indemnités de cette nature qui leur sont dues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Il lui rappelle que, sous le régime des trois Conventions de coopération de 1957, les coopérateurs bénéficiaient des quatre indemnités familiales suivantes : l'indemnité pour charges de famille instituée par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352), l'indemnité familiale de résidence instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360), le supplément familial institué par l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada II 1371) et la prime à la naissance instituée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1928. (N° 1314.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, ici encore je souhaiterais ne pas vous faire une réponse tout à fait négative. Ainsi que vous l'avez rappelé, les agents civils servant en coopération au Maroc recevaient, sous le régime des accords de 1967, diverses indemnités pour charges de famille selon les taux et la réglementation en vigueur au Maroc au 31 décembre 1956. Leur rémunération comportait, d'autre part, le supplément familial de traitement attribué aux fonctionnaires des administrations françaises métropolitaines. L'ensemble de ces avantages familiaux était à la charge des autorités marocaines.

L'article 7 du protocole annexé à la nouvelle convention de coopération culturelle et technique signée le 13 janvier 1972 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 a profondément modifié les dispositions antérieures dans ce domaine puisqu'il prévoit le versement par le Gouvernement français des prestations familiales prévues par les textes en vigueur sur le territoire français. Ce principe étant posé, il a été convenu qu'un échange de lettres entre les Gouvernements français et marocain préciserait la nature et le taux des prestations familiales en cause, la réglementation française métropolitaine en la matière étant particulièrement complexe et difficilement transposable sans aménagements à l'étranger.

C'est ainsi que des difficultés ont été rencontrées notamment pour la détermination de l'allocation de salaire unique à la suite des modifications intervenues dans les conditions d'attribution de celle-ci depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972. L'affaire a exigé une étude technique de la part des départements ministériels intéressés.

Le texte de l'échange de lettres, arrêté en accord avec les administrations françaises compétentes ayant été transmis il y a quelques semaines à notre ambassade à Rabat, il a été procédé à sa signature le 23 avril, il y a deux jours.

Je vous précise enfin, monsieur le sénateur, que les allocations familiales, ainsi que les allocations prénatales et de maternité dont les conditions d'attribution et le taux ne posaient pas de problèmes particuliers, ont d'ores et déjà été versées aux coopérateurs ayant produit les justifications habituelles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, je vous remercie de ces renseignements, mais je ne peux pas, cette fois, me contenter purement et simplement, et sans la moindre observation, de cette réponse.

Vous savez que lorsque a été signée au mois de janvier 1972 la nouvelle convention franco-marocaine de coopération culturelle et technique, un certain nombre de personnes que ces questions préoccupaient se sont félicitées de cette convention qui, dans la série de conventions nouvelles de coopération, était la première à poser quelques principes nouveaux. A ces principes nouveaux — ce que nous avons appelé une coopération souhaitée, une coopération concertée, une coopération programmée dans les actions mêmes de coopération — nous avons applaudi et je ne retire rien de ce que j'ai déclaré à ce moment-là.

Sans doute, et je profite de l'occasion qui m'est ainsi fournie de le dire, cette convention du mois de janvier 1972 aurait-elle soulevé moins de critiques et rencontré moins de difficultés dans son application si, lorsqu'elle a été préparée — je dis bien avant les négociations officielles et la signature — elle avait fait l'objet de concertations, de discussions avec les personnes représentant le secteur public ou le secteur privé qui doivent la mettre en œuvre ou qui doivent en bénéficier.

Un certain nombre d'ajustements sont actuellement nécessaires, monsieur le ministre, précisément — je vous le dis en toute simplicité — parce que les techniciens qui ont préparé cette convention n'ont pas jugé utile de consulter ceux qui devaient la mettre en œuvre ou ceux qui allaient en bénéficier. S'ils l'avaient fait, ils n'auraient pas commis ces petites erreurs qui nécessitent les ajustements actuels.

Cependant, s'il nous arrive — vous venez en quelque sorte de le souligner — de reprocher à notre partenaire d'avoir, par ses attermolements, ses discussions, ses lenteurs et quelquefois je dirai même par son interprétation inexacte de la convention, retardé sa mise en œuvre, notamment à l'échelon de la grande commission de programmation, il me semble que le gouvernement français avait comme obligation stricte, monsieur le ministre, d'appliquer toutes les dispositions dont l'exécution dépendait de lui seul.

Je reconnais que ce transfert des prestations familiales du système antérieur au système métropolitain était une opération difficile et délicate, mais enfin, monsieur le ministre, cette

convention a été négociée pendant plus d'un an. A partir du moment où l'on décidait de faire supporter les prestations par le budget français au lieu de les laisser à la charge du partenaire marocain, il semble bien que les modalités de ce transfert auraient dû être étudiées à fond.

Vous avez demandé aux fonctionnaires et aux agents français en service au Maroc d'attendre d'abord la définition de ces mesures et ensuite le paiement de tout ou partie de ces prestations.

Vous me dites — je vous en remercie — qu'à l'heure actuelle le protocole qui doit présider à ce règlement est en cours de signature, que notre ambassade à Rabat a les instruments qui doivent lui permettre d'en achever la mise au point.

Pour conclure, je me permets, en vous remerciant des précisions que vous m'avez données, d'insister auprès de vous pour que nous ne nous bornions pas à cet échange ou à la signature de ce protocole. Je souhaite qu'il y soit procédé le plus rapidement possible, mais surtout que, une fois le protocole signé, les instruments échangés, il ne subsiste ni difficultés, ni attermoiements, afin que les intéressés reçoivent enfin les prestations familiales qu'ils attendent depuis six mois. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, je retiens tous les conseils que vous m'avez donnés.

En ce qui concerne la concertation préalable à l'établissement des textes, vous connaissez ma disponibilité et vous savez que ma bonne volonté vous est acquise. Je pense qu'au cours des prochains jours ou peut-être des prochains mois cette question sera réglée, mais je n'occupe mon poste que depuis quelques jours.

**M. Louis Gros.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

#### ABSORPTION ÉVENTUELLE DE L'ENTREPRISE BERLIET PAR UNE FIRME SUÉDOISE

**M. le président.** M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des informations non démenties selon lesquelles une firme suédoise de construction automobile absorberait, avec son approbation, l'entreprise française Berliet. Une telle perspective inquiète à juste titre les travailleurs concernés qui y voient des tractations motivées par la seule recherche du profit. Elle serait gravement préjudiciable au contrôle national de ce secteur décisif de notre économie. Il lui rappelle que, le 12 décembre 1972 au Sénat, il lui avait indiqué, en réponse à une question orale, que « le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de S. A. V. I. E. M. permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existants au plan national ». Aussi, il lui demande : 1° si le Gouvernement ne semble pas s'être engagé à maintenir Berliet comme entreprise nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les plus brefs délais des accords de coopération entre la S. A. V. I. E. M., filiale d'une entreprise nationale, et Berliet afin de sauvegarder l'industrie française du poids lourd et de lui assurer une dimension conforme aux besoins d'une économie moderne. (N° 1315.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la situation actuelle de l'industrie européenne des véhicules industriels se caractérise par la nécessité de rapprochements entre constructeurs indépendants et l'excédent quasi général des capacités de production. C'est dans ce cadre que se placent les pourparlers auxquels se réfère M. Schmaus entre Berliet, qui dispose de capacités de production disponibles, et la firme suédoise Volvo, qui, au contraire, recherche actuellement en Europe des moyens complémentaires de production.

Les discussions entre les dirigeants de Volvo et de Berliet, qui avaient initialement pour objet d'étudier la possibilité pour Berliet de valoriser au mieux par un accord avec Volvo ses capacités de production, se sont désormais engagées, comme l'ont indiqué les communiqués des deux entreprises, dans la définition des conditions concrètes d'un rapprochement industriel.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître qu'un tel rapprochement ne pourrait recueillir l'approbation du Gouvernement qu'à condition que les intérêts nationaux en cause soient sauvegardés, ce qui exclut évidemment l'absorption de Berliet par Volvo, et que soient préservées, comme le souhaite de manière tout à fait légitime M. Schmaus, les possibilités de coopération avec la S. A. V. I. E. M., la société anonyme de véhicules indus-

triels et d'équipements mécaniques, qui, de son côté — je le rappelle — a déjà noué naguère des liens avec Volvo, au sein de ce qu'on a appelé « le club des neutres ».

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le ministre, ma question était à la fois claire et précise : le Gouvernement prendra-t-il ses responsabilités pour le maintien et l'expansion d'une industrie nationale du poids lourd à un moment où, plus que jamais, c'est nécessaire et possible ou est-il décidé, après le nucléaire et l'électronique, à laisser accaparer l'essentiel de cette branche industrielle par des firmes étrangères ?

La réponse que vous venez de me faire n'efface pas les craintes légitimes dont je me suis fait l'écho. Au contraire, elle tend à donner le feu vert à une opération lourde de conséquences.

Le 26 mars dernier, un communiqué commun des firmes Volvo et Berliet — vous y avez fait allusion — laissait entrevoir que l'on s'acheminait vers un accord, alors que, le 12 décembre 1972, le Gouvernement répondait ici même à une question que j'eus l'honneur de poser : « Le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de la S.A.V.I.E.M. permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existants au plan national et représenterait l'avantage incontestable d'augmenter le poids des intérêts français dans les accords avec des partenaires étrangers... »

Aujourd'hui, vos précautions de langage ne sauraient cacher qu'à un regroupement dans le cadre national de l'industrie du poids lourd vous préférez laisser Michelin brader Berliet à la firme suédoise.

Berliet, première entreprise française de poids lourd, réalise plus de 50 p. 100 de la production nationale et satisfait 30 p. 100 des besoins intérieurs. De plus, c'est une unité économique vitale pour la région Rhône-Alpes. Depuis 1967, elle est passée sous le contrôle de Citroën, dont Michelin, comme chacun le sait, a la part prépondérante. La firme de Vénissieux s'est développée ces dernières années et occupe présentement 20.000 salariés.

Si Berliet est une richesse nationale, ce n'est pas au sens mercantile du terme : en effet, ce sont les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs qui lui ont donné sa place et son rayonnement. Le Gouvernement est comptable de l'avenir de cette entreprise, eu égard à son importance dans l'économie, au devenir de ses salariés, mais aussi en tant que principal client. Berliet n'est-il pas le principal fournisseur de l'armée ? N'est-il pas également le fournisseur de nombreux établissements à caractère public comme la R.A.T.P. ?

Nous n'ignorons pas les nécessités de la production moderne ; nous concevons aisément qu'aujourd'hui une entreprise telle que Berliet ne saurait rester isolée.

Mais précisément la solution existe avec la S.A.V.I.E.M., filiale à 98 p. 100 de la régie nationale des usines Renault. En effet, la S.A.V.I.E.M., second constructeur de poids lourds, complète heureusement Berliet, l'essentiel de la production de Berliet étant constitué par des plus de 6 tonnes — 21.616 véhicules en 1972 — tandis qu'à la S.A.V.I.E.M. la plus grande part de la production concerne les moins de 6 tonnes.

Ainsi la coopération Berliet-S.A.V.I.E.M. souhaitée par les organisations syndicales des deux entreprises serait salubre et ce pour trois raisons principales.

Premièrement, elle garantirait et assurerait l'expansion d'une industrie française du poids lourd, en conservant à chacune des deux marques sa personnalité. Il faut savoir — c'est très important — que les immatriculations de poids lourds étrangers atteignent en France des proportions dangereuses : 55 p. 100 pour les plus de 19 tonnes, 31,5 p. 100 pour les plus de 6 tonnes. Ces pourcentages continuent de s'accroître, ce qui est particulièrement inquiétant.

Deuxièmement, cette coopération donnerait au nouvel ensemble la possibilité de développer ses exportations et la coopération internationale et de devenir ainsi le second constructeur européen derrière Mercedes.

Troisièmement, elle permettrait de garantir l'emploi du personnel et d'implanter de nouvelles unités de production, par exemple d'implanter la S.A.V.I.E.M. en Lorraine.

Quant à l'accord Volvo-Berliet, que vous semblez soutenir, monsieur le ministre, il n'est que l'illustration du caractère antinational, antisocial et du gaspillage économique de la politique des monopoles. Michelin veut solder Berliet à une firme suédoise pour investir 10 milliards aux Etats-Unis, afin de concurrencer les géants du pneumatique sur leur terrain. De son côté, Volvo veut, grâce à l'absorption de Berliet, s'implanter davantage sur le marché français.

Une fois de plus il est démontré que la soif de profits immédiats n'a rien à voir, ni avec l'intérêt des travailleurs, ni avec ceux du pays ! Avaliser cela, c'est s'en rendre le complice.

Contrairement à la S.A.V.I.E.M., les productions de Volvo sont concurrentes de celles de Berliet. Aussi Berliet risque-t-il de disparaître, d'autant que la vocation exportatrice de Volvo le conduira à utiliser l'important réseau commercial de Berliet en France, ce qui constitue un atout capital pour un constructeur de poids lourds.

La responsabilité du Gouvernement n'est-elle pas aussi engagée à propos de l'avenir de la S.A.V.I.E.M. qui, isolée, ne pourra connaître de développement et sera donc en position de faiblesse ?

Les tractations économiques inavouables des monopoles vont toujours de pair avec une attitude antisociale. Lorsque l'on s'appête à vendre à l'étranger un tel potentiel, on recherche en même temps les moyens de se camoufler et, en tout cas, d'empêcher ceux qui sont appelés à en faire les frais d'exprimer leur mécontentement.

Voilà pourquoi la direction de Berliet répond par la répression aux revendications légitimes de son personnel. Voilà pourquoi ni le Gouvernement, ni le Premier ministre n'ont répondu à la demande d'entrevue des syndicats. Après cela, on viendra nous parler de participation !

Comment ne pas évoquer aussi l'attitude du Gouvernement dans le conflit Renault qui se manifeste par le refus de négocier et par le licenciement des militants syndicaux ?

Au nom du groupe communiste, je tiens à exprimer aux travailleurs de chez Renault et à l'ensemble des travailleurs en lutte notre solidarité totale et à les assurer que nous sommes avec eux dans le combat pour l'amélioration des conditions de travail, pour les classifications et autres revendications et que nous ne les laisserons pas isolés.

Chez Berliet et à la S.A.V.I.E.M., les travailleurs agissent tout à la fois pour une solution française, immédiatement applicable, en matière de poids lourds et pour la satisfaction de leurs revendications.

Ne font-ils pas ainsi la démonstration que ce sont eux qui représentent l'avenir, avenir de progrès et de liberté, qui verra le jour lorsque sera éliminée la nocivité des monopoles et que les travailleurs auront entre leurs mains leur destin ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

— 6 —

## MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marclhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur la proposition de résolution de M. André Diligent tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du règlement ; 2° sur la proposition de résolution de MM. Jean Cluzel, Michel Chauty, Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon et Roger Poudonson tendant à modifier l'article 78 du règlement du Sénat relatif aux questions orales sans débat ; 3° tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72 et 82 du règlement du Sénat. [N° 142, 230 et 242 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vais pas monter à la tribune pour vous faire un exposé général sur les dispositions dont nous allons débattre. Elles sont, en effet, extrêmement variées et je ne vois pas sous quel dénominateur commun je pourrais rassembler quelques observations liminaires.

En réalité, le règlement d'une assemblée a toujours besoin, à l'usage, d'être poli, d'être modifié.

L'origine de nos travaux réside dans deux propositions qui ont été faites par nos collègues MM. Diligent et Cluzel sur deux sujets d'ailleurs totalement différents. A l'examen de ces deux propositions, il nous a semblé bon de vous proposer quelques modifications, d'ailleurs secondaires, ou mineures si vous préférez, pour mettre un terme à quelques difficultés d'interprétation qui s'étaient révélées au cours d'un certain nombre de séances.

Je dois seulement, en terminant, vous indiquer que votre commission de législation, comme toujours, a été extrêmement soucieuse que le règlement du Sénat soit en totale conformité avec les dispositions constitutionnelles. Cela nous a amenés, nous le verrons dans le cours du débat, à prendre certaines orientations.

Dans ces conditions, il me semble, monsieur le président, que nous pourrions aborder dès maintenant la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 36 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 37 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. — Sauf dans le cas où le Gouvernement ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'abord de l'article 36 de notre règlement.

« Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue ». C'est là l'actuelle rédaction de cet article, à laquelle nous vous demandons d'ajouter les mots suivants : « même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre ».

Ici, mes chers collègues, se pose la question de ces rapports de courtoisie entre celui qui est à la tribune et celui de ses collègues qui, dans l'hémicycle, lui demande à l'interrompre. Cette pratique à laquelle, dans la plupart des cas, les uns et les autres nous prêtons volontiers, est extrêmement gênante et je vous avoue que, personnellement, j'aurais souhaité — mais je n'ai pas été suivi — que l'on dise que cette interruption doit être extrêmement brève. Car la situation de celui qui est à la tribune — en général, il s'adosse à la tribune du président et attend que le collègue intervenant ait terminé son exposé — est très désagréable : il ne peut pas consulter ses notes, ni rien faire et représente une espèce de cible.

De toute façon il faut, là encore, que ce ne soit pas des rapports de courtoisie entre deux collègues, l'un à la tribune et l'autre à son fauteuil, qui régissent la discussion, mais que le président de séance décide.

Nous avons pensé limiter ce genre d'interruption, mais comment faire ? Il n'était pas question de minuter la durée de l'interruption sans être ridicule. Alors disons que l'interruption doit être brève et se limiter à deux ou trois phrases, c'est-à-dire qu'il ne faut pas profiter de ce moyen pour faire un exposé qui, encore une fois, place l'orateur dans une situation désagréable.

Je crois qu'il serait nécessaire d'inclure dans le règlement la proposition de la commission et je voudrais qu'il soit entendu que ces interruptions — j'espère que le pouvoir discrétionnaire du président s'exercera à leur sujet — ne devront jamais mettre en situation difficile l'orateur à la tribune qui attend de pouvoir poursuivre son discours.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Etienne Dailly propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Il est inséré dans l'article 36 du règlement un nouvel alinéa 4 bis ainsi conçu :

« 4 bis. — S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement. »

(En conséquence, le paragraphe II proposé dans le rapport de la commission devient le paragraphe III.)

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis un peu gêné que cet amendement, par la force des choses, soit appelé au début de ce débat.

En effet, vous pourrez constater tout à l'heure que votre commission de législation, dans un souci d'amélioration du déroulement des débats, vous propose un certain nombre de nouvelles dispositions tendant à organiser plus rationnellement les délibérations du Sénat.

Une telle organisation va se traduire par la fixation de temps de parole maximum en ce qui concerne diverses catégories d'interventions. Ces temps de parole maximum, je veux le souligner, vont donc résulter soit de dispositions existantes du règlement auxquelles la commission ne touche point, soit de dispositions que la commission nous propose et sur lesquelles je n'ai d'ailleurs rien à dire.

Les unes, vous les connaissez déjà et vous les avez en mémoire, les autres, vous avez pu en prendre connaissance dans le rapport de la commission. Il résulte des unes et des autres que sur l'ensemble d'un article, le temps de parole proposé par la commission n'est plus que de cinq minutes, alors qu'il n'était pas limité; que sur l'ensemble d'un crédit budgétaire, il devient de cinq minutes au lieu de dix minutes; que sur les amendements, le temps de parole, qui n'était pas limité pour les auteurs de l'amendement ou plus exactement, pour reprendre la terminologie du règlement, pour l'un de ses signataires va se trouver limité à dix minutes; qu'un orateur d'opinion contraire pourra toujours intervenir, mais que son temps de parole, qui n'était pas limité, le sera maintenant également à dix minutes.

Pour les explications de vote sur l'ensemble, le temps de parole reste fixé, comme il l'était, à cinq minutes. Mais les explications de vote sur un article qui, jusqu'à maintenant, n'étaient pas justiciables d'une limitation du temps de parole, vont se trouver limitées à cinq minutes, de même que les explications de vote sur un crédit et sur un amendement.

Enfin, le droit de réponse au Gouvernement ou à la commission, qui n'était pas limité, va se trouver limité aussi à cinq minutes.

Je ne pense pas que ces règles soient mauvaises. Je pense même qu'elles sont bonnes et en aucun cas je ne proposerai tout à l'heure un amendement à chacune de ces dispositions, à condition toutefois que vous permettiez aux présidents de séance — et je m'exprime en ce instant en leur nom, après que nous nous en soyons entretenus — d'user en quelque sorte de leur pouvoir discrétionnaire pour autoriser en certaines circonstances et à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'ils l'estimeraient nécessaire pour l'information du Sénat — mon amendement le prévoit expressément — pour autoriser, dis-je, un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement, sans pour autant courir le risque de se voir reprocher, lui qui n'en n'a pas le droit, de violer le règlement.

Je voudrais, à l'appui de cet amendement, citer quelques exemples qui seront sans doute présents à l'esprit d'un certain nombre d'entre vous. Je rappellerai par exemple que lors de l'examen de la loi sur les régions, le 31 mai 1972, un amendement de la commission concernait, vous vous en souvenez, la nature et les limites des régions. Eh bien, la discussion de cet amendement a duré une heure vingt. C'était un amendement pivot; c'était le pivot de la loi.

Si l'orateur n'avait eu droit qu'à dix minutes pour exposer son amendement, je ne suis pas certain qu'il lui aurait été possible de faire saisir au Sénat l'importance de l'enjeu. Bien sûr, si la discussion a duré une heure vingt, c'est parce qu'un dialogue s'est instauré et qu'on a toujours le droit de répondre au Gouvernement. Mais, jusqu'à présent, ce droit n'était pas limité. Le voici maintenant limité à cinq minutes ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure. Dans l'exemple que je viens de citer, l'exposé de l'amendement, la réponse du Gouvernement, la réponse au Gouvernement et les explications de vote avaient duré une heure vingt. Bien entendu, il restera toujours les explications de vote mais limitées elles aussi à cinq minutes alors qu'elles n'étaient pas limitées. Il n'en reste pas moins que ces délais ne nous eussent point permis de discuter utilement de cet amendement qui encore une fois était le pivot de la loi. Il aurait fallu, dans une telle circonstance, que le président de séance puisse laisser l'orateur s'exprimer ainsi que le prévoit le texte de mon amendement et ceci pour permettre une information plus complète du Sénat.

Je puis, si vous le voulez, vous citer d'autres exemples. Dans la même loi différents amendements individuels ont été déposés concernant les attributions des régions, dont la discussion a duré une heure dix. Je voudrais même rappeler à M. le rapporteur, avec l'espoir de ce fait de m'attirer son indulgence, que dans la dernière loi de finances, la discussion d'un amendement que j'avais eu l'honneur de contresigner après lui, mais de défendre en son nom — il s'agissait de l'imposition d'office des contribuables — a duré quarante-cinq minutes.

Je voudrais citer avant d'en terminer un autre exemple. La discussion de l'amendement sur la taxe à la charge des coopératives agricoles, dans la dernière loi de finances dont les auteurs étaient MM. Dulin, Lemaire et Alliès, a duré une heure dix minutes.

Alors il m'apparaît que, dans ces cas qui sont certes exceptionnels et qui doivent demeurer exceptionnels, mais qui existent, il faut une soupape de sûreté, pour que le président de séance ne risque pas de se mettre lui-même en infraction avec le règlement et de se le voir rappeler.

J'ajoute que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit expressément cette disposition, dans son article 54, alinéa 5. Je n'ai donc pas de scrupule à vous demander de l'adopter.

Je vous rappelle le texte de mon amendement: « S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat » — il faut que le président de séance l'estime nécessaire — « le président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement ».

Au fond ce que je vous demande, c'est d'adopter l'exception et, du même coup, je ne fais que vous permettre de confirmer la règle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous avoue que je ne pensais pas que l'amendement de M. Dailly serait appelé tout de suite. Je dois attirer l'attention bienveillante de mes collègues sur le fait que nous allons traiter des sujets les plus variés portant sur les dispositions les plus diverses du règlement. Je vous demande, comme par le passé, d'avoir pour votre rapporteur le maximum d'indulgence.

**M. Lucien Grand.** Elle vous est acquise.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Sur le fond de la question soulevée par l'amendement de M. Dailly, voici quelle a été la position de la commission: elle a jugé bon de réduire un certain nombre de temps de parole pour éviter que certains débats ne se prolongent exagérément, en un mot pour permettre que la discussion soit plus claire et plus rapide.

Votre rapporteur lui-même considérait, comme M. Dailly, que les limitations de temps de parole à cinq minutes, dix minutes ou vingt minutes sont bien des dispositions qui relèvent du règlement — comme nous l'entendions au temps de notre service militaire — mais qu'il fallait aussi prévoir, sur le plan pratique et sur le plan humain, un certain nombre de modalités plus souples et d'ailleurs plus convenables.

Je dois dire que la commission, dans sa majorité, quand j'ai rapporté le texte, a fait observer qu'il était très délicat de laisser au président de séance le pouvoir discrétionnaire de prolonger un débat, car il pouvait se voir reprocher d'avoir favorisé tel orateur et d'avoir brimé tel autre. Pour moi, je l'avoue, cette crainte est assez vaine.

Toujours est-il que si la commission réunie sous la présidence de notre collègue Champeix, ici présent, a refusé d'introduire la disposition soutenue par M. Dailly, elle a néanmoins permis à votre rapporteur d'exprimer son sentiment personnel.

Eh bien! le sentiment personnel de votre rapporteur est que la disposition qui résulte de l'amendement de M. Dailly est saine et nécessaire. Je ne crois pas — j'ai bientôt vingt-cinq années de présence dans cette enceinte, cela ne nous rajeunit pas — avoir jamais pu soupçonner un président de séance, de quelque nuance politique qu'il soit, d'avoir, en laissant un orateur dépasser son temps de parole, véritablement gêné un autre intervenant. J'ai toujours eu le sentiment que le souci du président de séance dans un tel cas était que ses collègues soient complètement informés d'une question.

Dans ces conditions, je ne peux que répéter que la commission n'est pas favorable à cette disposition; mais j'ai aussi le droit de dire que votre rapporteur pense qu'elle est saine et qu'au surplus personne n'en a jamais fait mauvais usage.

**M. Marcel Champeix, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Marcel Champeix, vice-président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette un peu d'avoir à intervenir dans ce débat, mais je dois dire que M. Dailly et M. le rapporteur ont usé de beaucoup de courtoisie à l'égard de la commission, puisqu'ils sont même allés jusqu'à lui demander de les autoriser, l'un à déposer son amendement, l'autre à intervenir en son nom personnel alors qu'en réalité ils avaient parfaitement le droit de le faire. La commission, à l'unanimité, a accédé à leur désir.

Je voudrais, si vous le permettez, exprimer également mon sentiment personnel comme notre collègue M. Marcilhacy l'a fait avant moi, sentiment qui réjoint d'ailleurs celui de la commission.

La commission de législation a décidé qu'il n'était pas possible de laisser le président de l'assemblée, dont personne, pas plus à la commission que dans cette enceinte, ne conteste l'autorité, user d'un pouvoir discrétionnaire pour décider que l'interven-

tion de tel orateur sera plus importante que celle de tel autre intervenant et que, par conséquent, il devra permettre à cet orateur de poursuivre son exposé au-delà du temps qui lui est imparti. D'ailleurs, si nous voulions une preuve, nous la trouverions dans le débat de cet après-midi : notre excellent collègue Diligent, dans sa réponse au secrétaire d'Etat aux transports, allait dépasser son temps de parole. Comme le règlement lui en faisait obligation, le président a rappelé à M. Diligent le texte même de ce règlement, mais M. Diligent a eu parfaitement le droit de poursuivre son exposé jusqu'à son terme.

La majorité de la commission de législation considère qu'il existe dans cette assemblée, quelles que soient la gravité du débat et la sévérité même des affrontements qui peuvent se produire, suffisamment de courtoisie pour tolérer qu'un orateur puisse dépasser son temps de parole. Il me paraîtrait fort regrettable de laisser au seul président son pouvoir discrétionnaire. Si le Sénat manifeste dans sa majorité, comme il en a le droit, le désir d'être informé plus largement, il peut lui-même demander à l'orateur qui est à la tribune de poursuivre son développement.

Nous pensons, et je crois ainsi interpréter le sentiment de la majorité de la commission, qu'il faut s'en remettre à la courtoisie des collègues. Quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, cette courtoisie nous habite suffisamment non seulement pour que nous permettions à nos collègues, même s'ils sont opposés à nos propres convictions, de poursuivre le débat s'ils le jugent intéressant, mais même pour que nous les engageons à le poursuivre. Il n'en résultera aucune gêne ni pour l'orateur, ni pour le président. En tout cas, on n'en arrivera pas à cette sorte de discrimination selon laquelle un orateur aurait le droit de poursuivre son exposé au-delà du temps limite qui lui est imparti alors qu'un autre, plus modeste, serait privé de ce droit. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** J'indique à notre collègue M. Champeix que M. Diligent n'avait pas le droit de dépasser son temps de parole. Comme on dit chez moi, « il se l'est pris » ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais répondre brièvement à M. le président Champeix. J'ai suivi son argumentation avec d'autant plus de cordialité que c'est sous sa présidence que nous avons délibéré en commission. Je le remercie d'avoir bien voulu reconnaître que M. Marcilhacy comme moi-même n'étions pas tenus de prendre les précautions que nous avons malgré tout tenu à prendre.

Tout en continuant à en prendre, ou tout au moins avec l'espoir d'en prendre suffisamment, je voudrais néanmoins dire à M. Champeix — car je l'ai bien écouté : à quoi bon introduire dans notre règlement de nouvelles limitations de temps de parole et modifier celles qui existent déjà ? Pourquoi décider que, sur un article, le temps de parole qui n'était pas limité va l'être désormais à cinq minutes, ce qui obligera les orateurs à intervenir dans la discussion générale et à ne pas réinstaurer de discussion générale lors de l'examen des articles, ce qui est en soi d'ailleurs excellent ?

Pourquoi décider qu'on ne pourra parler que cinq minutes au lieu de dix, comme c'est le cas actuellement, sur un crédit budgétaire ? Pourquoi déciderait-on, comme la commission le propose, de limiter à dix minutes le temps de parole dont disposent l'auteur d'un amendement et l'orateur d'opinion contraire alors que jusqu'ici leur temps de parole était libre ?

Alors que, sur l'ensemble, les explications de vote étaient limitées à cinq minutes, il n'était certes pas normal que, sur un article, elles ne le fussent pas du tout.

Mais pourquoi limiter le temps de parole de ces explications de vote à cinq minutes ? Pourquoi diable en faire autant pour toutes les autres explications de vote, oui pourquoi tout cela, tout ce que propose votre commission, monsieur Champeix, si, en définitive, celui qui a la lourde responsabilité — car elle est souvent lourde, je vous prie de le croire — de présider vos débats, doit considérer les dispositions du règlement comme ayant tout juste une valeur indicative et ne doit en aucun cas les faire respecter ?

Alors, et je le dis en toute cordialité à mon excellent ami, M. le président Champeix, à quoi bon faire ou modifier un règlement ?

Si la commission de législation, sous sa présidence, a fait cet effort de codification, c'est tout de même bien, que je sache, dans le but précis de fixer des règles.

A partir du moment où l'on établit des règles plus rigides, et on a sans doute raison, alors il faut aussi prévoir une soupape de sécurité en en subordonnant l'usage à deux conditions : il faut d'abord que le dépassement soit jugé par le président comme nécessaire à l'information du Sénat ; il faut ensuite qu'il soit

exceptionnel. Cette soupape, l'Assemblée nationale se l'est donnée. Elle constitue l'article 54, alinéa 5, de son règlement ; je pense que le Sénat serait bien avisé de s'en doter à son tour.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Notre collègue M. Champeix fait observer avec juste raison que, dans la pratique, lorsqu'il y a consentement général, l'orateur poursuit son exposé. Seulement, quand on établit un règlement, et c'est ce que nous faisons, on ne vit pas une séance, on prévoit. On inscrit dans un petit livre qui se trouvera sur la table du président des dispositions auxquelles il se référera, qui seront pour lui « la Loi et les Prophètes » et qui lui permettront d'asseoir sa décision, décision que, bien entendu, nous respecterons.

Ainsi, nous sommes obligés d'observer des règles assez strictes. Telle est la raison pour laquelle nous avons réduit divers temps de parole.

Quant à la consultation de l'assemblée, on pourrait effectivement l'inscrire dans le règlement, car je ne crois pas qu'elle y figure, mais cette procédure serait bien lourde. Imaginez que le président de séance soit obligé de dire : « Que ceux qui veulent permettre à l'orateur de poursuivre son exposé veuillez bien le manifester en levant la main ». Avouez que ce ne serait pas convenable ; au surplus, cela ne nous ferait pas gagner de temps.

M. Dailly a fait remarquer que l'exercice de ce droit exceptionnel était soumis à deux conditions : l'information du Sénat et le caractère exceptionnel de l'autorisation. Vous me direz que tout cela est bien vague et j'en conviens volontiers. Cela revient à dire que, dans un certain nombre de cas, nous sommes bien obligés de nous en remettre à la sagesse de notre président de séance du soin de décider s'il doit ou non sanctionner l'orateur en lui disant que son temps de parole est épuisé et en le priant de retourner à sa place. Je n'y vois pas de danger ; j'y vois même des avantages. J'ajoute qu'après la discussion qui vient d'avoir lieu ici il serait dangereux qu'une telle disposition ne figurât pas dans notre règlement et je vais vous dire pourquoi. Lors d'un débat difficile, s'il se produit un accrochage entre collègues d'opinions politiques différentes, il y aura bien quelqu'un pour faire remarquer méchamment au président de séance...

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** ... qui pourrait être M. Méric ou tel autre d'une opinion opposée, que les cinq minutes sont dépassées et pour lui dire : « Veuillez ordonner à notre collègue de regagner sa place ».

C'est tout ce que j'avais à dire et je le fais bien entendu, mon cher ami Champeix, en mon nom personnel.

**M. Marcel Champeix, vice-président de la commission.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix, vice-président de la commission.** J'ai écouté attentivement notre collègue M. Marcilhacy. Si j'ai bien compris, il s'agirait d'un pouvoir discrétionnaire du président, sans consultation préalable de l'assemblée ; il serait donc désagréable pour l'assemblée de désavouer le président de séance. Je serais curieux de savoir quel membre de cette assemblée, lorsqu'un collègue parle et intéresse l'auditoire, regarde sa montre pour savoir s'il a dépassé son temps de parole. Pour ma part, j'écoute très attentivement et, si le discours est intéressant, je n'ai pas hâte de le voir se terminer. Je ne me préoccupe jamais de savoir si le temps de parole est dépassé.

En revanche, par votre décision vous donnez au président de séance, dont je n'entends pas diminuer l'autorité, une responsabilité qui me paraît infiniment lourde, car n'importe quel sénateur pourra se tourner vers lui et lui demander en vertu de quoi il juge que le développement qui est fait par tel collègue est plus intéressant que celui fait par tel autre et en vertu de quoi il estime avoir le droit de prolonger lui-même le temps de parole imparti.

Vous donnez au président de l'assemblée, je vous l'assure, une responsabilité que, pour ma part, je ne voudrais pas supporter.

**M. le président.** Nous sommes en dehors du règlement.

**M. Marcel Champeix, vice-président de la commission.** Je préfère me référer à la courtoisie de mes collègues sur laquelle je suis sûr de pouvoir compter.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je ferai simplement trois dernières réflexions.

Première réflexion : il me paraît difficile de se donner la peine de faire puis de modifier un règlement s'il est, par principe, décidé qu'on ne l'appliquera pas.

Deuxième réflexion : le Sénat ne devrait pas exposer ses présidents de séance — et vous êtes, monsieur le président, mieux placé que quiconque pour savoir combien cela peut être désagréable — à se faire opposer par un membre de l'assemblée que le règlement n'est pas appliqué. Je demande à mes collègues d'en être conscients.

Troisième réflexion : comment peut-on craindre de donner aux présidents de séance cette facilité qui instituerait à leur profit un pouvoir discrétionnaire alors qu'aux termes de l'article 33 le président — et je cite — « peut à tout moment suspendre ou lever la séance ». Permettez-moi de vous dire qu'en fait de pouvoir discrétionnaire, cela en est bien un, et même absolu, et qui n'est contesté par personne. Alors, à partir du moment où vous ne mettez pas cela en cause et où tout le monde s'en trouve bien, à partir du moment où le président peut interrompre, rappeler à l'ordre, etc., je ne vois pas ce qu'il y a à redouter de l'insertion dans notre règlement d'une disposition qui ne sera jamais la manifestation d'un pouvoir discrétionnaire — et vous le savez bien — mais qui sera seulement la soupape de sécurité nécessaire dans certains cas, soupape que prévoit, encore une fois, le règlement de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, j'ai tout dit et je promets de ne pas vous redemander la parole sur ce sujet.

**M. le président.** Je vous en remercie.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, je suivrai la thèse de M. Dailly car, effectivement, il n'est pas possible de se donner un règlement en spécifiant dans la même délibération qu'on ne le respectera pas.

En revanche, si l'on considère ce qui se passe au cours de nos débats — j'en parle par expérience personnelle, à cette place comme ailleurs — l'on est bien obligé de constater qu'à plusieurs reprises on a fait preuve d'une souplesse peut-être excessive en ce qui concerne les temps de parole, souplesse qui nous a amenés à des débats trop longs, à des séances se prolongeant dans des conditions que, les uns et les autres, nous déplorons.

Ce que je vois de bon dans la proposition de la commission, c'est que, d'une part, la règle est posée par écrit — et elle doit être respectée — et que, d'autre part, les rapports qui existent d'une manière très générale entre l'assemblée et le président de séance sont tels que celui-ci peut, dans les cas définis par le règlement, faire preuve d'une certaine souplesse.

Par ailleurs, je partage entièrement l'observation qui a été faite à propos de la consultation éventuelle du Sénat sur la prolongation ou la non-prolongation du temps de parole, car nous serions placés alors dans une situation très difficile, entre le souci de demander que le règlement soit respecté et la gêne très grande que nous aurions de participer à la décision de retirer la parole à un collègue, surtout s'il est d'opinion contraire à la nôtre.

La thèse de M. Dailly me semble la meilleure et c'est celle à laquelle, personnellement, je me rallie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe II, devenu par conséquent le paragraphe III, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous vous proposons la rédaction suivante pour le troisième alinéa de l'article 37 du règlement :

« Sauf dans le cas où le Gouvernement ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent. »

Un certain nombre de ces dispositions, comme le rappelait tout à l'heure M. Dailly, limitent à cinq minutes ce genre d'intervention. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cette rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de résolution, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Il est inséré, dans l'article 42 du règlement, le nouvel alinéa 7 bis suivant :

« 7 bis. — La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 46 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. — En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande toute l'indulgence de mes collègues car nous sommes ici en présence d'une situation assez complexe.

Cette disposition, qui a été suggérée par l'expérience des différentes séances, peut, je crois, permettre une meilleure organisation du débat en évitant que certains n'interviennent, comme l'on dit vulgairement, à tout bout de champ. Elle se situe exactement dans la ligne de ce qui a toujours été fait dans cette assemblée.

J'en viens maintenant au troisième alinéa de l'article 46 du règlement.

Le texte actuel est le suivant : « Les crédits budgétaires dont la modification n'est pas demandée soit par le Gouvernement, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois... »

La commission vous propose cette rédaction : « En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une seule fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes. » C'est la transposition des dispositions que nous avons votées tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 de la proposition de résolution. (L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 48 du règlement est modifié comme suit :

« 2. — Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques ; les amendements doivent être... (le reste sans changement). »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 48 du règlement est complété par la disposition suivante :

« En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de dénaturer l'esprit ou de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. »

« III. — Le début du quatrième alinéa de l'article 48 du règlement est modifié comme suit :

« 4. — Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise... (le reste de l'alinéa sans changement). »

« IV. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte. »

« V. — Le sixième alinéa de l'article 49 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. — Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder dix minutes. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Le sujet de cet article est plus important. Il concerne une difficulté qui s'est présentée et qui a plongé les présidents de séance dans un grand embarras.

Il s'agit d'amendements identiques, déposés par des sénateurs différents, la signature d'un même sénateur figurant sur deux amendements. Vous imaginez que dans ces conditions le président de séance se demande lequel des deux amendements identiques il doit mettre en discussion. Pour résoudre cette difficulté, il n'y a pas d'autre moyen — c'est ce que propose la commission — que de décider qu'un sénateur ne peut signer deux amendements identiques.

Je dois bien vous le préciser car nous avons longuement discuté en commission — M. le président Champeix s'en souvient — de la notion d'identité.

Il doit d'abord s'agir d'amendements identiques mot pour mot, à la virgule près. Mais — l'observation en a été faite — on peut se trouver en présence d'amendements rédigés en termes identiques — c'est le cas des propositions de suppression de crédits — dont les motivations sont tout à fait différentes.

Ainsi, un sénateur peut demander la suppression d'un crédit parce qu'il ne lui plaît pas du point de vue de la politique générale, un de ses collègues présentant une suggestion identique pour une raison d'ordre budgétaire.

En réalité, on pourrait avoir tendance à se référer non pas au libellé de l'amendement lui-même, mais à l'exposé des motifs.

Mes chers collègues, il faut rejeter cette crainte. Nous ne délibérons que sur des textes et les exposés des motifs ne sont destinés qu'à nous éclairer les uns et les autres. Nous devons nous attacher à la rigueur qui a été adoptée par votre commission et qui se traduit par la disposition qu'elle vous propose.

J'ai bien précisé qu'il s'agissait d'amendements identiques. Il en résulte que hors le cas d'amendements portant suppression de crédits, si des collègues veulent se manifester différemment, ils n'auront qu'à apporter au texte une légère modification. Du point de vue de la terminologie, on se trouvera en présence de deux amendements susceptibles d'être signés par un même sénateur.

C'est donc une disposition très saine et très claire qui a pour but d'assainir, s'il en était besoin, les débats.

J'en viens au paragraphe II et là, je pourrais dire que nous allons de plus fort en plus fort car il s'agit, en effet, d'une question revêtant une réelle gravité.

Mes chers collègues, c'est M. Diligent qui a saisi la commission d'une proposition tendant à mettre fin à une pratique qui a fleuri un peu trop souvent, notamment lors de la dernière législature. En quoi consiste-t-elle ? Un amendement est déposé, puis un sous-amendement qui vient complètement en modifier ou en dénaturer l'esprit.

Ce procédé, employé par le Gouvernement à plusieurs reprises, place l'auteur de l'amendement dans une situation intenable car, bien entendu, on fait jouer, à ce moment-là, le vote unique. Dès lors, il est finalement obligé soit de retirer son texte — ce qui est d'ailleurs le but réellement poursuivi — soit de voter contre. Ce n'est pas sérieux !

Alors, comment se tirer de cette difficulté, difficulté d'autant plus grave que le président Poher avait évoqué, dans son allocution de fin d'année, cet « accroc » dans le bon déroulement du travail parlementaire.

Votre commission a suivi un chemin très rigoureux en restant extrêmement respectueuse de la Constitution. Ainsi, elle s'est gardée de porter atteinte au vote unique. Pour ce faire, nous nous sommes référés à une disposition qui, d'ailleurs, figure dans le règlement de l'Assemblée nationale, ce qui, du point de vue de la constitutionnalité, nous donne toute garantie, chaque règlement étant, vous le savez, soumis à l'approbation du Conseil constitutionnel. Nous avons suggéré que les sous-amendements ne soient recevables que s'ils n'ont pas pour effet de dénaturer l'esprit ou de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ».

Je ne voudrais pas revenir, mon cher président Champeix, sur la longue discussion que nous avons eue car nous nous demandions s'il ne suffirait pas d'écrire « dénaturer l'esprit » ou « contredire le sens ». Nous avons pensé qu'il valait mieux être extrêmement explicite en précisant que cette pratique ne pouvait être mise en œuvre dès lors qu'un sous-amendement aurait pour effet de dénaturer l'esprit ou de contredire le sens de l'amendement qu'il affecte.

En réalité — disons-le très simplement — quand vous aurez voté cette disposition — et vraiment je ne crois pas que vous ne puissiez pas le faire — c'est là une petite astuce qui échappera soit au Gouvernement, soit à tel autre qui pourrait avoir envie de s'en servir, et ce sera, croyez-moi, tant mieux pour la clarté et l'honnêteté de nos débats. (Très bien !)

Cette disposition donne ainsi satisfaction à notre collègue M. Diligent, que je remercie de son initiative.

Le début de l'alinéa 4 de l'article 48 du règlement est ainsi rédigé : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise... ».

Il fallait, en effet, un contentieux pour décider la question de savoir si le sous-amendement dénature ou contredit l'amendement. Nous avons accroché ici cette disposition qui figurait déjà dans notre règlement.

Nous en arrivons au paragraphe IV, qui modifie le premier alinéa de l'article 49.

Le texte proposé par la commission est le suivant : « Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte. »

Vous me dispenserez de faire de longs développements sur ce qui va de soi.

**M. le président.** Nous en arrivons au paragraphe V de l'article.

Avant de rendre la parole à M. le rapporteur, j'indique au Sénat que je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Etienne Dailly, et tendant, au paragraphe V, dans le texte proposé pour l'alinéa 6 de l'article 49 du règlement, à remplacer les mots : « Les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder dix minutes », par les mots : « Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Sur l'amendement présenté par M. Dailly, je dis tout de suite, par anticipation, qu'il reçoit mon accord car il dit les mêmes choses mieux que nous ne l'avons fait.

Nous avons, en effet, décidé en commission que : « Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder dix minutes. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes. »

Notre rédaction pouvait prêter à discussion en ce sens que nous avons globalement pris les deux temps de parole, deux fois cinq faisant dix depuis fort longtemps, et qu'il pouvait y avoir confusion.

Monsieur Dailly me permettez-vous de me référer tout de suite à votre amendement en disant pourquoi je suis d'accord ou préférez-vous dire pourquoi vous êtes d'accord avec vous-même ?

**M. Etienne Dailly.** Je n'entends pas prolonger le débat, mais M. le rapporteur ayant eu l'extrême gentillesse de dire que j'avais rédigé ce texte mieux que la commission ne l'avait fait, je voudrais d'abord le remercier et ensuite m'excuser auprès de la commission, car — j'ai un peu l'esprit de l'escalier — c'est à la commission que j'aurais dû soumettre l'amendement ; je m'en excuse auprès de M. le président Champeix.

Cela dit, il faut que tout soit bien clair ; ce n'est pas une simple question de rédaction. Trois motivations m'ont poussé. Et d'abord une raison de concordance de termes. On parle du signataire à la première phrase de l'alinéa ; pourquoi parler d'auteur à la seconde ? Mais cela, c'est mineur.

Il y a deux autres raisons. On dit : « Les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder dix minutes ». Comme l'auteur a droit à dix minutes, au lieu d'un temps illimité jusqu'ici, on pourrait avec cette rédaction comprendre que les interventions de l'auteur et de l'orateur d'opinion contraire — l'une plus l'autre — ne doivent pas excéder dix minutes et que si le premier a utilisé les dix minutes, il ne resterait rien pour le second. Ce n'est bien sûr pas cela qu'on a voulu dire, je l'imagine, et même j'en suis sûr ; il vaut donc mieux ne pas l'avoir écrit.

Cela dit, à supposer qu'on reconnaisse bien dix minutes à l'auteur et dix minutes à l'orateur d'opinion contraire, comme on dit « les interventions », on pourrait alors admettre que l'auteur, ou le signataire, de même que l'orateur d'opinion contraire, n'auraient droit sur l'ensemble du sujet, sur l'ensemble du débat concernant l'amendement, globalement, qu'à dix minutes. Si le temps qu'il a pris pour son exposé est, supposons, de neuf minutes, si ensuite le Gouvernement intervient et s'il éprouve le besoin de répondre, on pourrait comprendre que globalement, il n'ait droit qu'à une minute pour le faire puisque « ses interventions » ne doivent pas excéder dix minutes, la durée de l'explication de vote n'étant toutefois pas comprise dans ce total.

Par conséquent, je crains la « globalisation », si l'on me permet ce barbarisme, des temps de parole de l'auteur ou de ceux de l'orateur d'opinion contraire, à quelque titre qu'ils aient été accordés.

Voilà donc les motifs pour lesquels je propose : « le signataire de l'amendement — au lieu de l'auteur, pour les raisons que j'ai indiquées — dispose d'un temps de dix minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps de parole ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Notre collègue M. Dailly a fait preuve de sa sagacité coutumière. Notre texte arrivait au même résultat. Cela dit, j'accepte son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.  
(L'article 3 est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins publics et pour les votes en commission. Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets. »

« II. — L'article 64 du règlement est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7. — Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins publics ou de votes en commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais vous expliquer les raisons de notre décision en espérant que vous voudrez bien la ratifier.

Nos votes sont toujours des votes politiques, puisque nous sommes des hommes politiques, des élus de la nation. Mais un vieil usage, la Constitution, les règlements, certaines lois organiques, je crois, font que dans un certain nombre de cas on demande aux élus de la nation de se prononcer en tant qu'hommes. C'est à ce moment-là que les votes sont secrets, c'est-à-dire que l'on ne peut pas savoir, par exemple lorsque nous élimons le président ou des vice-présidents, qui a voté pour qui. C'est un des rares cas où, en tant qu'élus de la nation, nous ne sommes pas tenus de justifier de notre vote à l'égard de nos électeurs.

Par ailleurs, nous pouvons, dans certains cas qui sont prévus au règlement, avoir recours à la délégation de vote. Cette délégation de vote n'a pas paru convenable à votre commission en ce qui concerne les votes personnels. C'est un droit qu'il nous a paru impossible de déléguer. A la suite de cette longue délibération, nous vous demandons de dire : « La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué ; elle vaut pour les scrutins publics et pour les votes en commission. Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets ».

A l'alinéa 7 nous vous proposons de dire : « Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins publics ou de votes en commission ».

Vous apercevez bien le principe : quand le scrutin est secret, nous pensons qu'il n'est pas convenable de déléguer ce droit à nos collègues, si confiants que nous soyons dans l'exécution des mandats que nous leur donnerions.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Une discussion est intervenue tout à l'heure devant mon groupe, sur ce sujet. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir préciser sa pensée afin que tout soit bien clair. Jusqu'à maintenant, le texte disait : « la délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué ». Il n'y a rien de changé là-dedans. Le texte ajoutait : « Elle ne vaut que pour les scrutins publics et pour les votes en commission ». C'était une affirmation négative. Le texte de la commission de législation dit : « Elle vaut pour les scrutins publics et pour les votes en commission ». — Bien ! — « Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets. » Voilà qui est clair et en quoi diffèrent les deux textes.

Quant à l'alinéa 7 nouveau, on dit : « les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutin public ou de votes en commission ». Ces alinéas 2 à 6 précisent les conditions de validité de la délégation, la manière dont elle est notifiée au président, dont elle peut être retirée, dont elle peut être transférée. Alors, la question que je suis chargé de vous poser est la suivante — simplement pour que votre réponse figure au procès-verbal, une réponse que je connais par avance mais que mon groupe souhaiterait entendre — monsieur le rapporteur, votre texte veut-il bien dire, par conséquent, qu'à l'avenir, en commission, la délégation qui peut être donnée par tout sénateur, malade ou dans l'un des cas d'empêchement prévus par le règlement, la délégation qui est donnée à un sénateur — et qui n'a d'ailleurs le droit de n'en porter qu'une seule — cela veut-il bien dire, par conséquent, que, en commission, et pour tous les votes qui ne seront pas des votes personnels et des votes à bulletin secret, cette délégation jouera ? Y aura-t-il en commission une différence avec ce qui se fera dans l'hémicycle pour les votes personnels ou les votes à bulletin secret ?

J'ai soutenu — mais peut-être me suis-je trompé — que les dispositions étaient les mêmes et que, en vertu du texte qu'on

nous propose, avec la délégation, de même que dans l'hémicycle — nous le disons encore plus clairement que cela n'était dit — on ne pourra pas participer à un vote à bulletin secret.

Je voudrais savoir, monsieur le rapporteur, si l'interprétation dont je me suis fais l'écho, en tant que membre de la commission de législation, auprès de mon groupe est la bonne. Dans la négative, voudriez-vous avoir l'obligeance de réformer mon jugement et de mieux informer mon groupe que je n'ai pu le faire ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je ne peux que confirmer ce que vous venez de dire. Il y a identité totale dans le mode de votation en séance publique et en commission. Les exclusions sont les mêmes.

En séance publique, il n'y a guère, comme scrutin secret, que l'élection du président et du bureau.

En commission, il y a également les votes pour la désignation des bureaux, puis un certain nombre de votes qu'une vieille tradition veut à bulletins secrets pour certaines désignations, mais qui relèvent, j'allais dire, d'un certain usage. Pour le reste, la délégation joue dans les mêmes conditions et elle est soumise aux mêmes impératifs, qui figurent d'ailleurs actuellement dans le règlement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Mon interprétation est la vôtre, monsieur le rapporteur, mais l'objection qui m'a été faite est la suivante. Bien sûr, dans l'hémicycle, seuls sont à scrutin secret les votes de désignation personnelle.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Oui.

**M. Etienne Dailly.** Pour tout le reste, nos actes sont publics, soit à main levée pour qui nous regarde, soit à scrutin public pour qui veut les lire ou pour ceux qui entendent qu'on puisse les lire.

Mais, on m'a fait observer qu'il y avait des commissions au sein desquelles, sur certaines textes, on procédait à bulletin secret. On m'a cité, par exemple, le cas du projet de loi portant réforme hospitalière. Ce projet a, semble-t-il, été délibéré par la commission des affaires sociales à bulletin secret. Il semble donc y avoir une différence, en tout cas dans la pratique, car je ne me suis pas donné le mal de vérifier si le règlement prévoyait bien pour les commissions ce genre de votes à bulletin secret, entre ce qui se passe dans l'hémicycle où l'on ne peut voter à bulletin secret sur un texte et ce qui se passe en commission. C'est pourquoi j'ai voulu vous demander si l'application devait être la même et, pour le cas où ce détail vous aurait échappé, je vous donne, monsieur le rapporteur, la possibilité de bien préciser votre point de vue de façon qu'il en demeure trace dans le compte rendu de ce débat.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais être à la fois en peine pour vous répondre et très ferme dans mon propos. En peine pour vous répondre parce qu'à ma connaissance je n'ai jamais vu, à la commission des lois dans laquelle je siège depuis vingt-cinq ans, que l'on procédât à un scrutin secret sur un acte politique ou législatif, jamais, jamais ; j'ai beau fouiller dans ma mémoire, je ne me souviens de rien de semblable.

Par ailleurs, je suis hésitant parce que je n'ai pas le temps de consulter le règlement et de voir si, effectivement, il n'y a pas une disposition qui permette aux commissions de se prononcer par scrutin secret. Je demande au Sénat de m'en excuser, mais je ne peux, sur ce point, donner ce mon avis.

Je crois qu'en commission les scrutins doivent être publics, car ce sont des actes politiques. Certes nous y sommes plus à l'aise, sans journalistes ni public autour de nous, mais vis-à-vis de nos collègues, nous devons toujours pouvoir prendre nos responsabilités sauf les cas traditionnels d'élections des bureaux ou de désignation de collègues pour des missions, mais ce dernier cas relève de l'usage et de la courtoisie et, encore une fois, n'a pas de caractère politique.

Mon propos est donc extrêmement ferme. Quant au reste, j'avoue qu'il me faudrait très longtemps pour relire minutieusement le règlement afin de savoir si les dispositions dont vous parlez sont prévues ou ne le sont pas.

On me fait d'ailleurs remarquer qu'en séance publique la délégation est possible pour les seuls scrutins publics, c'est-à-dire que, dans un vote à main levée, on ne peut pas lever deux fois la main. Par contre, la délégation est possible en commission pour les votes à main levée.

**M. Etienne Dailly.** Il y a déjà une petite différence !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 72 du règlement est complété par le nouvel alinéa 2 suivant :

« 2. — La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa précédent, ou pour demander un scrutin public en application de l'article 60. »

(En conséquence, faire précéder les dispositions de l'actuel article 72 du chiffre 1.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Le nouvel alinéa qui vous est proposé à l'article 72 tend à améliorer les conditions d'examen des textes élaborés par les commissions mixtes paritaires. En effet, lorsque le Gouvernement dépose ou accepte un amendement, le rapporteur de la commission mixte paritaire n'a pas qualité pour exprimer un avis. Pour remédier à ce « vide », il vous est proposé d'habiliter la commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi à se réunir en vue de donner un avis au Sénat.

Vous avez dû, comme moi, remarquer que le malheureux collègue qui est chargé de rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire et qui, souvent, a énormément travaillé au sein de cette commission, se trouve seul, tout à coup, à son banc.

L'Assemblée nationale, une disposition du règlement permet à la commission saisie au fond, sans rien changer, bien sûr, au texte ni à la procédure de la commission mixte paritaire, de donner son avis. Il n'en était pas de même au Sénat, notre règlement comportant un blanc, un « vide », selon l'expression du rapport écrit, à cet égard. Il convenait de le combler, en harmonie avec le règlement de l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** La modification prévue par cet article est extrêmement importante. Lorsqu'une commission mixte paritaire s'est réunie, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, les rapporteurs des commissions saisies au fond deviennent ici et là les rapporteurs de la commission mixte.

La modification est beaucoup plus importante pour nous que pour l'Assemblée nationale. En effet, si le Gouvernement dépose à l'Assemblée nationale un amendement au texte de la commission mixte paritaire, le règlement de l'Assemblée nationale permet au rapporteur de la commission saisie au fond d'exprimer alors l'avis de sa commission sur l'amendement déposé par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire. Au Sénat et tel qu'est rédigé notre règlement, le président de séance ne peut pas donner la parole au rapporteur en qualité de rapporteur de la commission saisie au fond, mais seulement en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire. Aussi, lorsque vient en discussion l'amendement présenté par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire — à supposer qu'il ait été adopté par l'Assemblée nationale — l'homme qui est au banc de la commission, qui aussi est le rapporteur de la commission saisie au fond, n'a pas le droit de s'exprimer en tant que rapporteur de cette commission. Comme il est également incapable de donner son avis sur l'amendement au nom de la commission mixte, qui n'a pas eu à en connaître puisque cet amendement a été déposé par le Gouvernement après qu'elle a cessé ses travaux, le Sénat n'est éclairé par personne et délibère sans avis qualifié. Alors, M. le rapporteur vous propose là encore la même disposition que celle qui existe dans le règlement de l'Assemblée nationale. Avec la modification touchant les sous-amendements qui contredisent le sens et dénaturent l'esprit du texte initial, c'est là une des modifications les plus importantes qui vous sont proposées aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Le premier alinéa de l'article 78 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Le président appelle les questions dans l'ordre fixé par la conférence des présidents. Il donne la parole à l'auteur de chaque question pour en rappeler les termes, puis au ministre. L'auteur peut désigner l'un de ses collègues pour le suppléer. »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 78 du règlement est modifié comme suit :

« 2. — L'auteur de la question ou son suppléant peut seul répondre... (le reste de l'alinéa sans changement). »

« III. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 82 du règlement est modifiée comme suit :

« Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes ; cependant, la conférence des présidents peut décider que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux interventions des orateurs inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Cet article vise les questions orales sans débat, comme vous en avez connu tout à l'heure.

L'origine de la délibération de la commission de législation est une proposition de M. Cluzel, qui a fort judicieusement fait observer que ces débats étaient vraiment académiques : la question est lue, le ministre arrive avec son papier et le lit, l'intervenant aussi, le seul bénéficiaire est le *Journal officiel* et le débat reste très froid et ne mène pas à grand-chose. Sans vouloir critiquer personne, car on ne peut pas demander aux ministres d'être omniscients, je prétends que ce n'est pas satisfaisant.

M. Cluzel avait imaginé de provoquer un dialogue et de donner un peu de vie à cet échange en accordant un bref délai de trois minutes à l'auteur de la question pour dire au ministre : « Voilà la question que je vous pose » ; puis le ministre aurait répondu et, éventuellement, l'auteur de la question aurait pu dire quelques mots en conclusion, la parole devant rester à la défense, et c'est l'avocat qui vous parle.

Nous avons longuement débattu de cette procédure en commission et, malgré votre rapporteur, la commission ne l'a pas acceptée et s'est orientée vers un système plus atténué.

A la vérité, votre commission a craint que l'orateur, disposant de trois minutes, ne sache pas très bien s'il devait se borner à lire la question ayant provoqué l'étude par les services et la rédaction du papier que s'approprie à lire le ministre, ou bien s'il pouvait se livrer à quelque variante. Elle a eu peur que les questions orales sans débat, si elles perdaient en académisme, perdent aussi en précision.

Au cours de nos longs débats, nous avons évoqué de nombreuses solutions, l'une d'elles consistant à n'accorder la parole que dans des conditions très limitées. Finalement, nous nous sommes arrêtés au texte suivant : « Le président appelle les questions dans l'ordre fixé par la conférence des présidents. Il donne la parole à l'auteur de chaque question pour en rappeler les termes, puis au ministre. L'auteur peut désigner l'un de ses collègues pour le suppléer. » C'est là une autre disposition proposée par M. Cluzel, qui, elle, a été retenue. Il est, en effet, des sujets pour lesquels quelquefois il est bon d'être suppléé, notamment par un collègue de son département.

Telle est la rédaction que vous propose votre commission, la modification essentielle consistant à faire lire la question par l'auteur de la question et non plus par le président. La réponse du ministre arrivant après la question lue par son auteur, un peu plus de vie sera, de ce fait, donnée à ce débat par trop académique.

Je sais, monsieur Cluzel, que ce n'est pas tout à fait ce que vous souhaitiez, tant s'en faut. Le rapporteur de la commission est le premier à le regretter, mais il est l'esclave des décisions de sa commission et c'est donc sur son texte qu'il vous demande de vous prononcer.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord rappeler qu'en ce qui concerne les questions écrites nous ne sommes limités ni dans leur libellé ni dans leur nombre, cette remarque pouvant atténuer l'observation que je vais présenter.

Un certain nombre d'entre nous ont manifesté une crainte, qui s'est retrouvée en commission : la question orale est posée dans un cadre précis, elle amène une réponse tout aussi précise, puis un commentaire de l'auteur — qui d'ailleurs n'est généralement pas satisfait parce qu'il n'a pas en totalité la réponse qu'il attendait — et l'on a craint, si l'auteur de la question prenait la parole le premier, qu'il ne pose des questions ou ne soulève des problèmes qui soient en dehors du texte initial de sa question.

La commission a considérablement atténué la proposition initiale, dont notre groupe avait estimé qu'elle dénaturait la formule des questions orales sans débat ; c'est d'ailleurs pourquoi j'ai été le seul président de groupe à ne pas avoir contresigné cette proposition, mon groupe, consulté, s'étant prononcé, à la majorité, contre elle.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'un texte qui est à mi-chemin, mais dont je ne vois véritablement pas très bien l'intérêt. De deux choses l'une : ou l'auteur se borne à lire son texte, et je pense que cette mission était jusqu'à présent parfaitement remplie par le président de séance, ou bien, « en rappelant les termes » de sa question, il la déborde et pose des questions annexes, et je ne vois pas alors en vertu de quoi le président pourrait lui retirer la parole dans la mesure où il serait extrêmement bref.

Je préfère qu'on en reste au système ancien, qui, à mon avis, devait donner satisfaction. Il ne faut pas oublier, en effet, que la question orale est publiée lorsqu'elle est posée, qu'elle est à nouveau lue par le président de séance et que, par conséquent, l'ensemble du Sénat et l'opinion publique, par la voie de la presse, en sont parfaitement informés. Dès lors, je ne vois plus la raison de prendre le risque de mettre en situation difficile un collègue s'il veut débiter la question, ou le président de séance s'il veut l'empêcher de le faire.

En ce qui nous concerne, nous préférons en rester au texte ancien et c'est pourquoi mon groupe votera contre la proposition de la commission.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, ce débat me rajeunit terriblement, car il me ramène en 1958. Je dirai à mon collègue et ami M. Carous qu'à cette époque où j'étais membre du comité consultatif constitutionnel, et même consulté en dehors de ce comité, pour élaborer cette constitution de la V<sup>e</sup> République à laquelle j'attribue beaucoup plus de mérites peut-être qu'on ne le dit, nous fondions de grands espoirs sur la formule des questions orales, voulant que le travail parlementaire, à l'image du Parlement britannique, comporte des dialogues vifs, incisifs, mettant de la vie dans des hémicycles qui, même sous la IV<sup>e</sup> République, avaient tendance à s'endormir dans l'académisme.

J'ajoute, toujours à titre personnel, n'ayant pas de mandat spécial de la commission, que la pratique des questions orales sans débat par les parlementaires et le Gouvernement a été beaucoup trop conformiste.

Je rappellerai à cet égard une petite anecdote assez curieuse de la IV<sup>e</sup> République, qui montre à quel point les Français sont peu adaptés aux formules du véritable système parlementaire.

M. Michel Debré, alors sénateur, pose une question à un secrétaire d'Etat qui s'appelait Maurice Faure. M. Debré pose sa question. M. Maurice Faure se lève — peut-être ici des anciens se souviennent-ils de l'incident — et, s'adressant au sénateur Debré, lui dit : « Sur la question posée par M. le sénateur Michel Debré, la réponse du Gouvernement est « non ! » et il se rassied. Ce fut, dans notre assemblée, un étonnement, une indignation ! Or, en réalité, M. Michel Debré avait eu de M. Maurice Faure, ce jour-là, la réponse qu'il avait demandée. Peut-être eût-il été plus courtois et plus conforme à nos usages d'habiller davantage cette réponse, mais, au total, pour l'élaboration de la pensée politique qui se fait au sein du Parlement, c'était parfaitement convenable !

J'en viens maintenant aux questions orales avec débat. Je conviens, monsieur Carous, que la formule que nous avons adoptée n'est peut-être pas parfaite. Je rappelle également qu'un règlement — nous en sommes ici la preuve vivante — doit être de temps en temps modifié. Ce dont je suis persuadé, c'est que ce qu'a adopté la commission, tout en étant à mi-chemin entre le désir parfaitement légitime de M. Cluzel que je partage et, si j'ose dire, le maintien des errements anciens, constituera quand même un pas et rien ne nous dit que dans un, deux ou trois ans, nous n'arriverons pas à une autre formule plus vivante. Je crois en tout cas que le bon fonctionnement du régime parlementaire est au prix d'un dialogue plus vif et moins académique. Quoi qu'il en soit, je vous demande d'adopter la formule de la commission.

J'en viens au début du deuxième alinéa de l'article 78. Il concerne la question de la suppléance. Tout à l'heure, je m'en suis expliqué incidemment. La proposition de M. Cluzel selon laquelle un auteur de question peut se faire suppléer par quelqu'un de son choix est très judicieuse.

Reste la dernière phrase du premier alinéa de l'article 82. Cette disposition vise les questions orales avec débat. Je la relis : « Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes ; cependant, la conférence des présidents peut décider que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux interventions des orateurs inscrits ». C'est l'organisation des débats par la conférence des présidents. Je ne crois pas qu'il y ait là-dedans aucune malice.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. Pierre Carous.** Le groupe d'union des démocrates pour la République s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution : « Résolution modifiant les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72, 78 et 82 du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera soumise, avant sa mise en application, au Conseil constitutionnel.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 144, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers (n° 228 et 244, 1972-1973).

L'avis sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 avril 1973 à quinze heures trente minutes :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. [N° 229 et 245 (1972-1973). — M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'hébergement collectif. [N° 149 et 233 (1972-1973). — M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. [N° 228 et 244 (1972-1973). — M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 258 (1972-1973), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### *Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers.*

1322. — 25 avril 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement, pour aménager la législation et la réglementation actuellement en vigueur concernant les sapeurs-pompiers, et leur donner l'organisation et les moyens financiers et techniques leur permettant de faire face à leurs missions.

### *Emprunts russes de 1863 à 1914 : remboursement.*

1323. — 25 avril 1973. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la visite en janvier dernier de **M. le Président de la République** en Union soviétique a fait renaître l'espoir parmi les 1.600.000 petits épargnants français recensés au 31 décembre 1919 qui, de 1863 à 1914, souscrivirent aux quarante-cinq emprunts émis en France par la Russie pour son équipement, avec la caution morale et matérielle du Gouvernement français, et qui souhaitent un règlement vainement promis par **Lénine** en 1921 contre la reconnaissance de son Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Union soviétique qui prête maintenant aux autres, est parvenue à un niveau économique et financier suffisamment élevé et d'ailleurs célébré par ses dirigeants et ses admirateurs, lui permettant de faire face à ses engagements.

### *Installation d'une raffinerie de pétrole aux Antilles : pollution.*

1324. — 25 avril 1973. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la presse française s'est faite l'écho d'une information relative à l'installation prochaine d'une raffinerie géante aux Antilles (Guadeloupe et Martinique) par un groupe de financiers américains. Annuellement, 40 millions de tonnes de pétrole brut en provenance du Moyen-Orient seraient traitées et désulfurées aux Antilles, portant ainsi à un haut degré de pollution l'atmosphère et l'environnement de ces petites îles. Il lui demande dans quelle mesure ces informations, dont s'alarment les populations concernées, sont exactes ou fondées. Dans l'affirmative, les représentants à tous les niveaux de ces territoires auraient-ils été consultés ou informés des accords à tout le moins secrets entre ce groupe international et le Gouvernement français auquel il serait demandé une très forte participation comportant plus de 100 millions de francs de primes d'équipement, 400 millions de prêts d'incitation, divers avantages fiscaux. Aurait-il été tenu compte des modifications regrettables que subirait le milieu naturel à la suite d'une telle installation spécifiquement polluante, compromettant ainsi à jamais la vocation touristique de ces îles aux belles eaux et en contradiction avec les prévisions touristiques du VI<sup>e</sup> Plan.

### *Transfert des Mirage libyens en Egypte.*

1325. — 25 avril 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas urgent d'informer le Sénat sur la portée des assertions du ministre des affaires étrangères d'Israël quant au transfert en Egypte de *Mirage* livrés par la France à la Libye, alors que dans un communiqué il avait fourni à notre ambassadeur les données sur lesquelles son pays fonde sa conviction. Il l'invite encore à formuler les conclusions que le Gouvernement français entendrait tirer de ces révélations si celles-ci étaient fondées.

### *Rééducateurs en psychomotricité.*

1326. — 25 avril 1973. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que connaissent actuellement plusieurs milliers de rééducateurs en psychomotricité. L'enseignement de la rééducation psychomotrice a été institué par un décret du 4 février 1963 du ministère de l'éducation nationale. La faculté de

médecine ainsi que l'institut supérieur de rééducation psychomotrice, qui groupent environ 1.600 étudiants, assurent cette formation. En juin 1972, un décret devait être publié réglementant la profession. En l'absence de cette réglementation une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale visant à attribuer aux masseurs kinésithérapeutes le monopole d'exercice de la profession. Or, rien n'autorise à assimiler ces deux professions qui n'ont pas le même champ d'application et n'utilisent pas les mêmes techniques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de donner un statut à cette profession qui concerne directement l'enfance inadaptée afin de la préserver contre la monopolisation de la rééducation psychomotrice par une autre profession.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### *Délais de règlement des sinistres par les compagnies d'assurances.*

12694. — 25 avril 1973. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à limiter la durée impartie au règlement d'un sinistre à partir du moment où les compagnies d'assurances possèdent tous les éléments pour préciser l'importance du dommage et le degré des responsabilités. Certes, les sinistres donnent parfois lieu à contestations mais dans ce cas, celles-ci devraient pouvoir être tranchées dans un délai raisonnable ou être soumises à la sagesse du tribunal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire le vœu ainsi exprimé par la profession.

### *Pensions de retraite des non-salariés.*

12695. — 25 avril 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre ou envisage de proposer au Parlement en vue de revaloriser les pensions de retraite des non-salariés. Il lui rappelle la nécessité de cette revalorisation, compte tenu du nécessaire rattrapage à effectuer dans ce domaine.

### *Usines : inscription au registre du commerce.*

12696. — 25 avril 1973. — **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de la justice** de définir la portée des dispositions de l'article 21 du décret n° 67-237 du 27 mars 1967 relatif au registre du commerce. Cet article prévoit l'obligation d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation sommaire au registre du commerce pour les « usines, succursales ou agences dirigées par un préposé ou fondé de pouvoir ». Ce texte implique-t-il l'obligation d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation sommaire pour la totalité des usines, succursales ou agences ? Dans la négative, ces formalités sont-elles conditionnées par la présence, dans ces établissements, d'une direction effectuée « par un préposé ou

fondé de pouvoir» et quels sont alors les critères qui permettent de déterminer la présence d'une direction dans l'établissement. Convient-il et de quelle manière de s'attacher à la nature et à l'étendue des pouvoirs attribués au préposé ou au fondé de pouvoir.

*Transferts des « Mirages » à l'Égypte.*

**12697.** — 25 avril 1973. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les informations du *Washington Post* concernant le transfert à l'Égypte des chasseurs bombardiers Mirage livrés par la France à la Libye sont exactes. Dans l'affirmative, quelles conclusions en tirera le Gouvernement français.

*C. U. M. A. : crédit de taxe.*

**12698.** — 25 avril 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives d'utilisation de matériel agricole avaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, date à partir de laquelle a été supprimée la ristourne sur le matériel agricole, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ont pu en conséquence obtenir, comme tous les assujettis à la T. V. A., le bénéfice des dispositions du décret n° 70-102 du 4 février 1970 supprimant la règle du butoir, lequel a permis, suivant certaines modalités, le remboursement du crédit de taxe constaté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Mais le crédit de taxe ainsi accumulé n'a été remboursé que dans la proportion du quart. En conséquence, et conformément aux promesses faites à l'époque par le Gouvernement, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le but d'assurer aux C. U. M. A. la trésorerie qui leur est nécessaire, de résorber complètement avant la fin de l'année 1973, le crédit de taxe déductible non imputable dont disposaient les C. U. M. A. au 31 décembre 1971.

*Profession d'expert agricole et foncier : diplômes exigés.*

**12699.** — 25 avril 1973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que son ministère détermine actuellement les conditions d'accès à la profession d'expert agricole et foncier. Le diplôme de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole ne figurerait pas sur la liste, bien qu'un certain nombre d'anciens élèves, diplômés de cette école, exercent cette profession. Il note à cet égard que l'expertise agricole et foncière présente deux aspects : elle peut être orientée vers des options nécessitant des connaissances agronomiques et techniques, et nul mieux que les ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques ne peut les avoir. Elle peut nécessiter aussi des connaissances relevant des sciences juridiques et sociales que possèdent, entre autres, les élèves diplômés de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole. Il lui demande, en conséquence, que le diplôme de l'I. H. E. D. R. E. A. (institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole) figure sur la liste en préparation.

*Fiscalité des sociétés : liquidation.*

**12700.** — 25 avril 1973. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent pour considérer que la plus-value éventuelle de liquidation représente un revenu mobilier dans la mesure où elle ne dépasse pas le boni de liquidation. Il lui demande, en conséquence, si, *a contrario*, la perte subie par une société lors de la liquidation d'une autre société, du fait qu'elle en est actionnaire, ne doit pas être considérée comme un « mali de liquidation » entraînant une diminution d'actif net au sens de l'article 38 du code général des impôts.

*O. R. T. F. : compte rendu des travaux du Parlement européen.*

**12701.** — 25 avril 1973. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la question écrite d'un parlementaire britannique demandant à son gouvernement d'intervenir auprès de la France pour que l'O. R. T. F. consente, comme la télévision des huit autres pays d'Europe, à rendre compte des travaux du Parlement européen et lui demande ses intentions à ce sujet, cette attitude étant interprétée par nos partenaires comme un manque d'intérêt à l'égard de cette assemblée.

*Rapports administration-administrés.*

**12702.** — 25 avril 1973. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa déclaration ministérielle lue au Sénat le 9 avril 1973, il a déclaré (*Journal officiel* du 10 avril 1973, p. 164) au sujet du rôle de l'administration « ... l'humanisation des rapports entre l'administration et le public enfin. Les fonctionnaires dont la compétence et la probité font le renom de notre administration doivent mieux s'adapter à un public que rebutent l'anonymat des services et l'obscurité des règlements. Il s'agit de développer le sens des relations humaines... ». Il lui demande si ces intentions ne sont pas contradictoires avec la politique gouvernementale qui consiste à éloigner chaque jour un peu plus l'administration des administrés en centralisant les services dans les grandes villes et en les supprimant de la campagne (perceptions, centres fiscaux, équipement, service des contributions indirectes et de la régie, etc.) et notamment s'il considère que les habitants du département de l'Aude auront de meilleurs contacts avec l'administration des télécommunications depuis que ce service n'existe plus à Carcassonne et a été transféré à Montpellier.

*Prestations sociales agricoles : aide à l'équipement mobilier.*

**12703.** — 25 avril 1973. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les familles allocataires du régime agricole (exploitants et salariés) ne peuvent pas bénéficier de « l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages » et il lui demande quelles mesures il prévoit pour permettre l'adaptation au régime agricole des dispositions instaurées pour le régime général par l'arrêté des ministres de la santé publique, des affaires sociales, et de l'économie et des finances du 17 novembre 1972.

*Vente de déchets neufs à l'industrie : T. V. A.*

**12704.** — 25 avril 1973. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 260-7° et 261-3-2° du code général des impôts les ventes de déchets neufs d'industrie et des matières de récupération constitués par des métaux non ferreux sont obligatoirement exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à moins que les entreprises effectuant ces opérations n'aient opté pour l'assujettissement à ladite taxe. Mais les entreprises qui ont été autorisées à opter doivent remplir plusieurs conditions, notamment réaliser un chiffre d'affaires d'au moins 500.000 francs, chiffre qui constitue la limite au-dessus de laquelle l'imposition des bénéficiaires est réalisée d'après une base réelle et non plus suivant un forfait. Ainsi les petites entreprises imposables d'après le régime du forfait ne peuvent, n'étant pas autorisées à opter pour l'assujettissement, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs immobilisations (achats de camions, équipement grue-camion), ce qui réduit considérablement leurs possibilités financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la modification des conditions que doivent remplir les entreprises effectuant des ventes de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération pour être autorisées à opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, afin de permettre l'option quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

*Retraites du commerce et de l'artisanat : pensions.*

**12705.** — 25 avril 1973. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation inquiétante des retraités du commerce. Il estime : 1° que la comparaison des indices de revalorisation du régime général de la sécurité sociale et de l'organique marque, compte tenu de la loi du 3 juillet 1972, un retard de plus de 25 p. 100 des pensions des non-salariés et que ce retard souligne les difficultés que les retraités du commerce rencontrent pour vivre dans des conditions décentes avec le montant actuel de leurs pensions ; 2° que la justice commande que commerçants et artisans bénéficient d'un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celle du régime général. En conséquence, il le prie de lui indiquer : a) l'échéance précise prévue pour réaliser rapidement cet objectif ; b) s'il compte appliquer à dater du 1<sup>er</sup> avril une revalorisation de 10,90 p. 100 des pensions des retraités des non-salariés comme première mesure de rattrapage.

*Lycée agricole de Tilloy-les-Mofflaines.*

12706. — 25 avril 1973. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés particulières que connaît le lycée agricole d'Etat de Tilloy-les-Mofflaines (Pas-de-Calais) : manque grave de professeurs, conditions de logement et de travail défavorables pour certains élèves (chambres des étudiants techniciens supérieurs littéralement surpeuplées, classes mal chauffées et ne disposant pas de sanitaires, laboratoires insuffisants, bâtiments d'exploitation dans certains cas inutilisables pour l'enseignement pratique du fait qu'ils ne sont plus adaptés aux conditions modernes). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, cause d'un grave mécontentement manifesté par l'association des parents d'élèves lors de son assemblée générale du 7 avril 1973 et partagé par les enseignants et enseignés (ce qui expliquait déjà la grève des membres du syndicat national de l'enseignement technique agricole public le 13 novembre 1972 et la grève locale des étudiants techniciens supérieurs ayant eu lieu du 12 octobre au 3 novembre 1972).

*Pensions de retraite des non-salariés : revalorisation.*

12707. — 25 avril 1973. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de sécurité sociale** que les taux de revalorisation des retraites servies par les caisses des travailleurs non salariés ont été depuis de très nombreuses années inférieurs aux taux applicables aux pensions du régime général ; il lui indique que malgré une revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 décidée par l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les pensions servies aux non-salariés sont encore en retard de 13,2 p. 100 par rapport à celles servies aux salariés, retard qui vient de passer à 25,6 p. 100 compte tenu de la revalorisation des pensions de sécurité sociale de 10,9 p. 100 appliquée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1973. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de l'alignement des régimes vieillesse des différentes catégories d'assurés, décider en 1973 une nouvelle majoration du taux des pensions afin d'amener dans un délai raisonnable de trois ans toutes les pensions des travailleurs non salariés au même niveau que celui des pensions servies aux salariés.

*Hôpitaux : travail à mi-temps.*

12708. — 25 avril 1973. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 n'a pas encore été publié. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer à quelle date les agents des établissements publics d'hospitalisation pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps.

*Acquisition d'immeuble : bénéfice des taxes à tarif réduit.*

12709. — 25 avril 1973. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les droits de mutation et taxes additionnelles afférents à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation sont perçus aux taux réduits de 4,80 p. 100, en application de l'article 1372 du code général des impôts, sous la réserve que l'acquéreur ait pris l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation, pendant une durée de trois ans, à compter de la date de l'acte. Il a été admis qu'un propriétaire, qui dans ce laps de temps avait démoli son immeuble pour effectuer lui-même une opération de reconstruction, ne perdait pas le bénéfice du tarif réduit. Par contre le propriétaire, qui vend son immeuble à une société civile immobilière, qui fait démolir les constructions existantes, malgré l'engagement souscrit par elle dans l'acte de vente de construire à la place un ensemble immobilier à usage d'habitation, se voit réclamer les droits complémentaires au taux de 11,80 p. 100 et les droits supplémentaires de 6 p. 100 pour non respect de l'engagement pris dans l'acte. Il semble pourtant que dans ce cas l'esprit de la loi a bien été respecté puisque la revente de l'immeuble a favorisé la construction d'un plus grand nombre de locaux à usage d'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le vendeur conserve, dans cette hypothèse, également, le bénéfice du tarif réduit.

*Formation et carrière du personnel communal : décrets d'application de la loi.*

12710. — 25 avril 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi du 13 juillet 1972, relative à la formation et à la carrière du personnel communal, demeure en deça du vœu formellement exprimé par la commission nationale paritaire du personnel communal qui assure la représentation des élus et des fonctionnaires communaux, pour tout ce qui concerne le statut de ces derniers. La question lui ayant été posée le 7 novembre 1972, à l'occasion du vote du budget de son département, le ministre de l'intérieur a d'ailleurs, très clairement, répondu « que les décrets d'application sont en cours d'élaboration, l'objectif du Gouvernement étant de faire en sorte qu'ils soient publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ». La législature, cependant, s'est terminée sans que les textes d'application interviennent. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner, enfin, aux maires et fonctionnaires communaux, des moyens que le législateur a institués en vue d'assurer la formation et la carrière du personnel communal : liste des emplois pour lesquels le recrutement et le déroulement de carrière sont « intercommunalisables », commissions paritaires chargées d'arrêter les listes d'aptitude, centre de formation des personnels communaux, bourse de l'emploi.

*Indemnité de résidence des fonctionnaires : zones.*

12711. — 25 avril 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans les intentions du Gouvernement d'établir un calendrier, pour aboutir à la suppression des zones qui frappent encore l'indemnité de résidence des fonctionnaires, puisque les zones territoriales en matière des prestations familiales sont supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Pensions de retraités du commerce et de l'industrie (revalorisation).*

12712. — 25 avril 1973. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées avant le début de l'été 1973 dans le but de revaloriser substantiellement les retraites des indépendants du commerce et de l'industrie. Au cours de ces dernières années, la progression des retraites de cette catégorie socio-professionnelle a été nettement inférieure à celle des retraités salariés dont la pension vient d'être augmentée au 1<sup>er</sup> avril dernier de 10,90 p. 100. La pénalisation supportée actuellement par les retraites des indépendants du commerce et de l'industrie pourrait être compensée, soit par l'attribution immédiate d'une hausse de 10,90 p. 100, identique à celle dont ont bénéficié les retraités salariés du régime général, soit par l'engagement solennel du Gouvernement d'accorder, dans le cadre d'une loi d'orientation sur le commerce, en sus des revalorisations normales, une revalorisation annuelle exceptionnelle de 8 p. 100 pendant trois ans. Ne serait-il pas possible également d'envisager que cette revalorisation exceptionnelle de rattrapage bénéficie plus aux petits qu'aux gros revenus en appliquant aux droits acquis pendant les années de difficultés du régime (Organic) une bonification plafonnée.

*Ecoles (insonorisation).*

12713. — 25 avril 1973. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les mesures prises pour encourager les offices des H.L.M. à dépasser le minimum réglementaire en matière d'insonorisation, ne pourraient être étendues et donc bénéficier aux municipalités qui désiraient obtenir une meilleure insonorisation des écoles maternelles et primaires et, d'une manière générale, de tous les lieux d'enseignement publique ainsi que des centres aérés et des haltes-garderies. Il rappelle que l'arrêté du 10 février 1972 avait institué un label acoustique assorti automatiquement d'un prêt complémentaire pouvant atteindre jusqu'à 6,50 p. 100 du prêt principal.

*Aliments du bétail (hausse des prix).*

12714. — 25 avril 1973. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les prix des aliments composés du bétail ont subi des hausses importantes du fait de la rareté et de l'augmentation des tourteaux, en particulier celui de soja qui a vu son prix croître de plus de 100 p. 100 en six mois.

Il lui indique que certains producteurs de viande et surtout ceux de porcs verront leurs marges bénéficiaires, déjà très restreintes, réduites à néant, et plus particulièrement encore les producteurs d'œufs. Ce sont une fois de plus les plus touchés par cette augmentation qui, s'ajoutant à la baisse sans précédent du cours des œufs durant ces derniers mois les mène à une véritable catastrophe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ces hausses brutales et importantes des protéines pourtant indispensables au bon équilibre des aliments composés du bétail et, tout en évitant une grave crise de production, de permettre aux éleveurs de gagner correctement leur vie. Il lui demande également quelle politique il compte entreprendre pour encourager en France les cultures concernant la fève, le soja et le tournesol dont la teneur en protéines éviterait des importations de ces matières premières à des taux abusifs. Enfin, il lui demande s'il est bien exact que des recherches sont entreprises pour remplacer les protéines à base végétale par des protéines chimiques à base de pétrole.

*Fonctionnaires : travail à mi-temps.*

12715. — 25 avril 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre d'une part, de lui fournir les renseignements statistiques suivants concernant l'application de la loi n° 70-253 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat : 1° nombre de fonctionnaires bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1973, classés par ministère et par catégorie ; 2° durée moyenne de la mise en position « activité à mi-temps » ; 3° ventilation des fonctionnaires selon le motif invoqué (garde de jeunes enfants, garde d'enfants infirmes, présence auprès d'ascendants ou conjoints invalides, reprise après congé maladie). D'autre part, de lui indiquer si, compte tenu des constatations, le Gouvernement n'envisage pas un assouplissement des dispositions du décret d'application du 23 décembre 1970 afin de permettre à un plus grand nombre d'agents de la fonction publique de bénéficier des nouvelles mesures.

*Fonds déposés au Trésor : rémunération.*

12716. — 25 avril 1973. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la rémunération des fonds déposés dans les comptes ouverts au Trésor public au nom des collectivités ou établissements. Selon l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, « le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de la suppression en 1973 de la rémunération des fonds déposés au Trésor par des établissements d'enseignement tels que les lycées d'Arras, alors que des intérêts étaient versés à ces établissements précédemment.

*H. L. M. : revalorisation des prix plafonds.*

12717. — 25 avril 1973. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que si l'administration a reconnu le retard des prix plafonds des H. L. M. en les augmentant de 3 p. 100 à compter du 15 février 1973, cette mesure semble insuffisante à divers points de vue. Premièrement, d'une manière générale, la hausse des coûts des sols et de l'industrie du bâtiment évolue à un rythme très élevé et la nécessité d'une amélioration de la qualité des logements impose des charges croissant rapidement. D'autre part, un secteur particulier n'a pas bénéficié de la revalorisation décidée en février dernier : aucune modification n'a été apportée aux prix plafonds des opérations accession du régime 1966, qui constituent pourtant la majorité des attributions individuelles en crédit immobilier. Il lui demande de lui faire connaître si le taux de 3 p. 100 est suffisant pour couvrir à la fois la hausse des coûts et les progrès de la qualité et pour quelle raison le régime accession 1966 n'a pas bénéficié de la dernière revalorisation des prix plafonds.

*Instituteurs remplaçants : coût du dossier médical.*

12718. — 25 avril 1973. — M. André Aubry signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats à un emploi d'instituteur remplaçant doivent fournir à l'appui de leur demande un dossier médical nécessitant une visite approfondie chez un médecin agréé et la prise d'une radiographie pulmonaire ; que ces examens entraînent pour les intéressés des dépenses assez importantes que la sécurité sociale se refuse à prendre en charge puisqu'ils ne sont pas motivés par un état pathologique. Il lui rappelle que les employeurs sont tenus de supporter les frais de visites médicales d'embauche et lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette règle, soit en assurant par ses services médicaux les visites préalables à l'engagement des instituteurs remplaçants, soit en remboursant aux intéressés les frais qu'ils ont engagés.

*Mode d'imposition des agriculteurs.*

12719. — 25 avril 1973. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'amendement n° 8 voté par le Sénat, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972, proposait de soumettre les agriculteurs imposés sur le revenu d'après le bénéfice réel aux mêmes conditions d'assujettissement que les industriels et commerçants ayant opté pour le régime simplifié. Les conséquences principales de ce régime étaient l'évaluation des terres à la date de passage au régime réel pour la détermination des plus values, la présentation facultative d'un bilan les deux premières années, l'exonération des plus values acquises sur l'ensemble des éléments non amortissables et non pas uniquement sur les terres. A la demande du Gouvernement l'amendement a été modifié et est devenu l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1972. Ce texte prévoyait l'imposition des agriculteurs suivant les dispositions applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel. Il apparaît que la motivation avancée par le Gouvernement pour ne pas accepter l'assimilation complète des agriculteurs aux commerçants ayant opté pour le régime simplifié, était mal fondée. En effet, l'évaluation des terres à la date de passage au régime réel, motif essentiel de la modification de l'amendement, a été entérinée par le décret d'application n° 73-105 du 29 janvier 1973. En matière de bilan, il convient de rappeler que le secrétaire d'Etat au budget, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 21 novembre 1970), s'est déclaré disposé à prévoir dans le décret d'application la possibilité de produire, à la place du bilan, un état des bénéfices énonçant les produits et les charges pour les exploitants dont les recettes viendraient, par suite de circonstances exceptionnelles, à excéder légèrement 500.000 francs pendant deux années consécutives. Enfin, l'exonération des plus values sur éléments non amortissables a donné lieu à un engagement du Gouvernement en date du 17 janvier 1973 (lettre du ministre de l'économie et des finances) et en date du 24 février 1973 (lettre du Premier ministre). Etant donné que ces deux dernières dispositions ne pouvaient aucunement motiver le refus d'assimilation des agriculteurs aux commerçants ayant opté pour le régime simplifié d'imposition au bénéfice réel, et n'ont toujours fait l'objet d'aucun texte d'application malgré les engagements pris, il lui demande : 1° d'indiquer quelles sont les raisons réelles de l'opposition du Gouvernement à l'assimilation précitée ; 2° dans quel délai seront publiés les décrets d'application concernant le bilan à produire, et les plus values sur éléments non amortissables.

*Respect des libertés syndicales dans une entreprise.*

12720. — 25 avril 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les violations continues des libertés syndicales et le refus systématique, de la part de la direction des différents établissements d'une importante firme automobile — dont l'usine de Lille fait partie — de discuter des revendications déposées par les organisations syndicales. La direction tente constamment d'opérer des pressions sur son personnel pour bafouer le droit de grève, ce qui lui permet ainsi de se refuser systématiquement à ouvrir des négociations avec les syndicats. Dans un moment où le Gouvernement parle continuellement de concertation, de participation, où le Président de la République évoque les conditions de travail des ouvriers spécialisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour que le droit syndical et le droit de grève soient respectés par les directions patronales ;

2° les recommandations qu'il compte faire pour que s'ouvrent des négociations entre patronat et syndicats, aux échelons où celles-ci sont réclamées, la situation actuelle découlant du refus systématique du patronat à négocier.

*Statut des travailleurs immigrés.*

12721. — 25 avril 1973. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences néfastes pour les travailleurs immigrés qui découlent de l'application de la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972. Déjà, par une question écrite n° 12184 du 9 novembre 1972, il avait, entre autres choses, demandé « quelles indications comptait donner le ministre afin que la nouvelle réglementation édictée par cette circulaire n'aboutisse pas au refus systématique du renouvellement de la carte de travail aux travailleurs immigrés déjà occupés en France ». Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1973 (Débats parlementaires, Sénat), le ministre indiquait : « En aucun cas l'introduction de cette nouvelle procédure ne peut aboutir au refus systématique aux travailleurs immigrés du renouvellement de leur autorisation de travail. » Or, depuis, il semblerait que l'application de cette circulaire aboutisse à des refus de renouvellement de cartes. Dans plusieurs villes de France, des manifestations, des protestations, des grèves de la faim ont mis en évidence les méfaits de cette circulaire. A Lille, depuis six semaines, des immigrés ont entrepris une grève de la faim (qui a déjà nécessité l'admission de trois d'entre eux à l'hôpital) pour obtenir que soit régularisée la situation de nombreux immigrés de la région, arrivés avec contrat de travail, mais dont la suspension tend à les transformer en immigrés clandestins. Devant cette situation et tenant compte du rôle économique important tenu dans certaines professions par les travailleurs immigrés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour supprimer immédiatement toutes les entraves au renouvellement des cartes de séjour et de travail qui découlent de la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 ; 2° les propositions qu'il compte faire pour qu'un débat s'instaure rapidement au Parlement afin de doter les travailleurs immigrés en France d'un véritable statut démocratique leur assurant l'égalité des droits avec les travailleurs français et leur garantissant le droit à un logement décent comme le prévoient les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat par les groupes parlementaires communistes.

*Ventes sur la voie publique : réglementation.*

12722. — 25 avril 1973. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 stipule dans son article 1<sup>er</sup> que toutes publications, imprimés ou objets, de quelque nature que ce soit, vendus à domicile ou sur la voie publique dans un but philanthropique donnent lieu à l'apposition d'une marque distinctive délivrée pour une durée de trois années par M. le ministre de la santé publique ; que, dans l'attente de la parution des décrets d'application sanctionnant cette obligation, la vente des revues et objets divers (cartes postales, stylos, etc.) continue à se manifester en contradiction formelle avec les dispositions de la loi précitée ; que, dans son article 36, ladite loi précise les conditions dans lesquelles les auteurs des infractions commises pourront être poursuivis et condamnés. Il ajoute que, si des associations ou confédérations aujourd'hui regroupées en un grand mouvement national appliquent correctement ces dispositions, il n'en est pas de même pour d'autres qui continuent, soit à domicile, soit sur la voie publique, à exercer des pratiques qui s'apparentent à de véritables escroqueries. Considérant que de telles pratiques portent atteinte à l'entraide et à la solidarité des handicapés, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les décrets d'application qui pourraient mettre fin à de telles pratiques ne sont pas encore publiés, dix mois après le vote de la loi. 2° Les mesures qu'il compte prendre pour réprimer sévèrement les escroqueries précitées.

*Transports urbains : tarifs.*

12723. — 25 avril 1973. — **M. Henri Henneguelle** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les différences importantes existant dans les tarifs des transports urbains pratiqués dans les différentes villes de France. Il lui demande la raison pour laquelle l'Etat se refuse, en bloquant systématiquement toutes les demandes de réajustement exceptionnel des tarifs, à permettre l'équilibre

d'un service public à caractère industriel et commercial, comme le recommandent les instructions adressées par M. le ministre de l'intérieur aux collectivités locales. Ceci a pour conséquence, alors que certaines communes équilibrent ce service en appliquant un tarif normal, d'obliger les autres communes où ce service est déficitaire (car le tarif pratiqué ne permet pas cet équilibre) non seulement à opérer un prélèvement extrêmement important sur les ressources communales, mais également à limiter, par voie de conséquence, l'effort de modernisation. Il lui demande également si la topographie des lieux ne devrait pas entrer en ligne de compte lors de l'examen des tarifs car il est indéniable que les agglomérations à relief tourmenté voient leurs dépenses d'exploitation en matière de services publics de transports augmentées anormalement par rapport à celles se situant en terrain plat. Il lui signale à ce sujet la situation particulière de la ville de Boulogne, ville qui a demandé sans succès à diverses reprises un réajustement important du tarif des transports publics alors que les tarifs pratiqués sont sensiblement inférieurs à ceux des autres agglomérations importantes de la région du Nord, comme en témoigne le tableau joint.

*Comparaison janvier 1973 des prix de transport autobus (région Nord).*

VILLES	BILLETS	TICKETS par carnet.	LONGUEUR d'une section.	PRIX du billet au kilomètre.  Francs.
1. Amiens .....	0,80	0,50	1,5 à 2,3 km (sans côtes).	0,40 moyen.
2. Arras .....	0,85	0,50	1 km (sans côtes).	0,85
3. Boulogne-sur-Mer.	0,60	0,33	2 à 2,5 km (gros relief).	0,27 moyen.
4. Calais .....	0,40	0,315	1 km (sans côtes).	0,40
5. Douai .....	0,80	0,57	1,850 km (sans côtes).	0,43
6. Dunkerque ...	0,80	0,35	0,950 km (sans côtes).	0,84
7. Lille .....	1,00	0,63	1 km à 2,8 km (sans côtes).	0,50 moyen.
8. Valenciennes..	0,60	0,53	1,5 km (sans côtes).	0,40

*Maîtres d'internat et surveillants d'externat : rémunération.*

12724. — 25 avril 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lourde erreur que constituerait le refus d'appliquer aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat des établissements du second degré la majoration indiciaire de 23 points qui leur est due aux termes du relevé de conclusions du 11 septembre 1972. Il rappelle que ces personnels ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B ; que le relevé de conclusions précité stipule expressément que la majoration indiciaire leur est applicable ; que dans ces conditions, le refus de régler cette question dans un sens positif représenterait à la fois un déni de justice et un danger de lourdes répercussions sur la vie des établissements. Il lui demande ce que l'administration compte faire pour donner au problème une solution favorable.

*Situation des inspecteurs départementaux.*

12725. — 25 avril 1973. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anciennes et légitimes revendications des inspecteurs départementaux : affectation à chaque poste d'inspecteur d'un secrétaire sténodactylo et d'un secrétaire d'administration universitaire ; affectation à chaque poste d'un instituteur remplaçant pour tenir compte des nouvelles responsabilités des inspecteurs départementaux en matière de formation continue des instituteurs et d'admission des élèves en classe de sixième ; véritable revalorisation attirant vers ce corps les enseignants qui le fuient à l'heure actuelle ; octroi d'une indemnité de logement. Il lui demande quelle est la doctrine de l'administration sur ces problèmes et quels efforts seront faits pour les résoudre dans la prochaine période.

*Professeurs des collèges d'enseignement technique : recrutement.*

12726. — 25 avril 1973. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées pour assurer le recrutement des professeurs dans les C. E. T. : insuffisance des salaires au départ (exemple du salaire d'un professeur inférieur à celui d'un ouvrier, élève l'année précédente dans

le même établissement) compte tenu des responsabilités données, garantie d'emploi non assurée pour les auxiliaires recrutés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et assurer à l'enseignement technique un meilleur recrutement essentiel au développement économique.

*Cotisations de sécurité sociale : trop perçu.*

12727. — 25 avril 1973. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le Premier ministre** la situation suivante concernant les personnels militaires en retraite et les veuves. En 1968, ces catégories se voyaient pénalisées d'une augmentation, pour le moins injuste, de 1 p. 100 du taux de leurs cotisations de sécurité sociale. Ce taux était porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de leur pension. S'agissant d'une mesure approuvée par le Gouvernement de l'époque, les intéressés se voyaient dans l'obligation de se pourvoir en Conseil d'Etat pour que cette mesure soit annulée. Par arrêt n° 77-422 en date du 23 juin 1972, le Conseil d'Etat annulait cette mesure et, à partir de cette date du 23 juin 1972, le taux des cotisations est redevenu celui de 1,75 p. 100. La simple logique et la probité la plus élémentaire eussent voulu que l'Etat fasse procéder, dès lors, au remboursement des sommes retenues sur les pensions des militaires en retraite et des veuves. Or, à ce jour, nulle disposition n'a été prise, sur le plan financier, pour que soit effectué ce remboursement. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans le courant du présent trimestre ou du troisième trimestre 1973 pour que soient reversées aux retraités militaires et à leurs veuves les sommes qui leur sont dues, en y ajoutant les intérêts moratoires auxquels ils peuvent, les uns et les autres, prétendre.

*Statut des médecins hospitaliers : parution du décret.*

12728. — 25 avril 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il envisage de promulguer, à très bref délai, le décret portant statut des médecins hospitaliers à temps partiel, texte que la loi du 31 décembre 1970 rendait obligatoire dans un délai maximum d'un an ; 2° si les assistants à temps partiel nommés au concours seront pérennisés dans leurs fonctions, au titre des dispositions transitoires prévues pour cette catégorie de personnel, compte tenu de la suppression généralisée des concours hospitaliers (internat excepté).

*Entreprise de transport : fiscalité.*

12729. — 25 avril 1973. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise de transport de voyageurs par autocars qui est amenée à avancer pour le compte de ses clients divers frais qui leur incombent normalement, d'après les usages de la profession, tels que le péage des autoroutes, les droits de douane, les frais d'hôtel et de restaurant des chauffeurs. Il lui demande de lui confirmer que le détail et le montant exact de ces frais étant mentionnés sur la facture adressée aux clients, l'entrepreneur de transports n'est pas obligé de les inclure dans son chiffre d'affaires imposable. S'il n'en était pas ainsi, ces frais supporteraient la taxe lorsqu'ils sont avancés par l'entreprise et ne la supporteraient pas lorsqu'ils sont payés directement, ce qui serait parfaitement anormal.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Diligent ; 12498 Roger Poudonson.

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N° 10801 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage ; 12434 Francis Palmero ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus.

### AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 12516 André Armengaud.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11494 Bernadette de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajoux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12315 Marcel Mathy ; 12320 Marcel Guislain ; 12331 Jean Cluzel ; 12443 Pierre Mailhe.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12353 Henri Caillavet ; 12471 Auguste Amic ; 12496 Pierre Brousse.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

### ARMEES

N° 12053 Serge Boucheny ; 12310 Oopa Pouvanaa ; 12380 Guy Schmaus.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Colery ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12090 Yves Estève ; 12140 André Méric ; 12156 Jean Colin ; 12208 Michel Sordel ; 12275 André Colin ; 12296 André Mignot ; 12307 Jean Gravier ; 12346 Raoul Vadepiel ; 12356 Marie-Thérèse Goutmann ; 12389 Jean Colin ; 12391 Michel Chauty ; 12439 Roger Poudonson ; 12466 Charles Alliès.

### EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11885 Catherine Lagatu ; 12026 Georges Cogniot ; 12147 Jean Cauchon ; 12154 Fernand Chatelain ; 12385 Amédée Bouquerel ; 12401 Félix Ciccolini ; 12457 Antoine Courrière ; 12467 Antoine Courrière ; 12505 Georges Cogniot.

### INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12407 Jacques Duclos.

### INTERIEUR

N° 10594 Jacques Duclos ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12255 Jean Francou ; 12341 Emile Dubois ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset.

### JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme.

### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12110 Jean Legaret ; 12238 Marcel Guislain ; 12424 Fernand Chatelain ; 12425 Fernand Chatelain ; 12458 Victor Robini ; 12509 Jean Cluzel ; 12510 Jean Cluzel ; 12512 Marie-Thérèse Goutmann.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11693 Louis de la Forest; 11857 Marcel Lambert; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 11976 Pierre Schiélé; 12075 André Aubry; 12168 Henri Sibor; 12234 Eugène Romaine; 12243 Edgar Tailhades; 12247 Jacques Duclos; 12250 André Aubry; 12292 Joseph Raybaud; 12294 Joseph Raybaud; 12319 Jean de Bagneux; 12327 Oopa Pouvanaa; 12330 Marcel Cavaillé; 12345 Roger Gaudon; 12361 André Aubry; 12374 Marcel Guislain; 12375 Henri Sibor; 12381 Yves Durand; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint; 12456 Jean Sauvage; 12459 Serge Boucheny; 12460 Francis Palmero; 12462 Jean Cauchon; 12475 Emile Didier; 12485 Félix Ciccolini; 12489 Jean Cluzel; 12490 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12507 Jean Cluzel.

## TRANSPORTS

N° 12423 Fernand Chatelain; 12513 Marie-Thérèse Goutmann.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Zone d'aménagement concerté de Chanteloup-les-Vignes.

12543. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, dans les Yvelines, avait donné son agrément à un projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) à l'initiative de l'agence foncière et technique de la région parisienne, sous réserve que la commune soit étroitement associée à l'élaboration du dossier de réalisation et que les charges financières à supporter par le budget local n'entraînent pas des impôts. Mais le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, auquel ce dossier de réalisation vient d'être soumis, ne peut l'approuver pour les raisons suivantes : densité trop élevée, absence d'espaces verts, hauteur des bâtiments trop importante et architecture non compatible avec le site du massif de l'Hautil, charge financière trop lourde pour le budget communal, programmation des équipements publics non arrêtée, déséquilibre de l'emploi par rapport à l'habitation, insuffisance des surfaces affectées aux équipements sportifs. En conséquence, le conseil municipal de Chanteloup n'étant pas d'accord pour la poursuite de ces travaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ses demandes et arrêter les travaux de construction des logements jusqu'à ce que le programme d'équipements publics soit plus avancé. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La zone d'aménagement concerté de la Noé à Chanteloup-les-Vignes fait partie de l'opération dite des « grands offices » qui a été approuvée dès 1964 afin de permettre le lancement d'un nombre important de logements à caractère social dans un cadre particulièrement choisi. Le conseil municipal, par délibération en date du 26 janvier 1972 en approuvé la création à la condition qu'elle soit associée à l'établissement du dossier de réalisation. Les objections présentées par le conseil municipal après examen de ce dossier sont connues des différents services compétents qui se préoccupent actuellement d'y apporter une réponse satisfaisante. C'est ainsi que la densité de l'opération immobilière a été réduite, la surface destinée aux espaces verts et équipements sportifs étendue et que les établissements scolaires prévus pour desservir les premiers logements livrés seront financés sur le programme 1973. Quant au déséquilibre entre l'emploi par rapport à l'habitation, il convient de signaler que de nombreux emplois pourront être trouvés à proximité de Chanteloup et dans la ville nouvelle de Cergy.

Épargne-logement : prime non convertible.

12587. — M. Auguste Billiemaz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une personne avait, pour faire construire en copropriété, renoncé au bénéfice d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France et avait contracté un emprunt auprès de la caisse d'épargne à laquelle elle avait ouvert un compte d'épargne-logement. afin de

profiter des avantages de ce nouveau système. Ayant alors sollicité la transformation de la prime convertible différée en prime non convertible, elle s'est vu répondre par la direction départementale de l'équipement qu'il ne pouvait être donné satisfaction à sa requête, du fait que celle-ci avait été formulée après le 1<sup>er</sup> février 1972, bien que la demande initiale de prime convertible ait été déposée bien avant cette date par le promoteur de l'immeuble. Du fait de ce refus, cette personne se trouve pénalisée, puisque l'emprunt qu'elle a finalement contracté porte intérêt et aux taux plus élevés que celui qu'elle aurait dû acquitter auprès du Crédit foncier de France, en tenant compte de la bonification résultant de la prime convertible différée. Il lui demande s'il ne considère pas une telle conséquence comme regrettable et s'il n'y aurait pas lieu de maintenir le bénéfice de la prime non convertible pour les personnes ayant emprunté dans le cadre d'un compte d'épargne-logement. (Question du 9 mars 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction abroge, à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié. Il s'applique donc à toute demande de prime présentée après cette date. Par ailleurs, en application de l'article 22 du décret du 24 janvier 1972 précité, les primes non convertibles en bonifications d'intérêt sont désormais réservées aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles. Tels que les faits sont exposés, il semble qu'il ait été fait une juste application de la réglementation en vigueur. Toutefois, si un problème d'interprétation se pose, l'honorable parlementaire peut saisir directement, par lettre, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme du cas particulier qui est à l'origine de la présente question écrite.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12556 posée le 23 février 1973 par M. Jean Cauchon.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12597 posée le 15 mars 1973 par M. Auguste Billiemaz.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12603 posée le 15 mars 1973 par M. Jean Cluzel.

## ECONOMIE ET FINANCES

Débirentiers (impôt sur le revenu).

12431. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle les arrérages d'une rente résultant de la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant ne sont admis par l'administration fiscale en déduction du revenu du débirentier que dans deux cas : 1° si la rente a été constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; 2° si, constituée après cette date, la rente présente le caractère d'une pension répondant aux conditions des articles 205 à 211 du code civil. De ce fait, dans la majorité des cas, la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant est rendue pratiquement impossible parce qu'elle se traduirait par une charge fiscale supplémentaire, parfois très lourde, pour le débiteur de la rente. Ainsi une disposition de droit civil se trouve rendue pratiquement inopérante par le jeu d'une disposition fiscale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 22 janvier 1973.)

Réponse. — La déduction des arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit, prévue sous le régime de la surtaxe progressive antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, a été supprimée lors de la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il est apparu, en effet, qu'une telle déduction, qui ne correspondait pas à une charge du revenu au sens de l'article 13 du code général des impôts, était injustifiée. Une exception a, sans doute, été maintenue en faveur des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Mais cette exception est justifiée uniquement par des considérations d'ordre humanitaire et social, et on ne saurait envisager d'admettre la déduction de pensions qui ne rempliraient pas strictement ces conditions.

*Filiation (interprétation de la loi).*

12524. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la position de son département au sujet d'une particularité de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation qui assimile l'enfant naturel à l'enfant légitime. En effet, en matière de succession ou de donation, les droits sont calculés en ligne directe au profit de l'enfant adopté si cet enfant est l'enfant légitime issu d'un précédent mariage du conjoint, à l'exclusion d'une filiation naturelle. Il semble qu'il y ait là une anomalie ou peut-être une omission qui introduit une discrimination regrettable à l'encontre de la filiation naturelle. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il compte faire compléter dans ce sens l'article de la loi sur la filiation dont il s'agit ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation plus libérale de ce texte. (*Question du 14 février 1973.*)

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions des articles 334 et 757 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1972, il paraît possible d'admettre que l'enfant naturel reconnu du conjoint de l'adoptant soit assimilé à un enfant légitime issu d'un précédent mariage de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1° du code général des impôts. Les transmissions à titre gratuit qui interviennent entre cet enfant et l'adoptant bénéficient donc du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe.

*Société de capitaux (fiscalité).*

12534. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement avec prime, d'une obligation détenue par une société de capitaux peut dégager dans les écritures de cette dernière un profit taxable inférieur au montant de la prime assujettie à la retenue à la source. Il lui demande : 1° si, pour l'imputation du crédit d'impôt résultant de cette retenue, il y a lieu d'appliquer, par extension, la règle prévue à l'article 209 bis du code général des impôts suivant laquelle le crédit d'impôt correspondant est compris dans les bénéfices taxables ou si au contraire cette règle doit être limitée aux avoirs fiscaux, notamment à ceux qui sont attachés aux sommes reçues à titre de boni de liquidation ; 2° si, pour les crédits d'impôts afférents aux primes de remboursement d'obligations, il convient de continuer à appliquer la règle prévue pour l'application de l'article 220 du code général des impôts, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* 1951, n° 7, page 330 et, par suite, à imputer ces crédits pour moitié de leur montant, sans avoir à rechercher si et dans quelle mesure les primes correspondantes sont comprises dans les bénéfices imposables, la limite d'imputation s'appréciant, dans ce cas, globalement en tenant compte de la totalité du bénéfice taxable et sans considérer isolément le montant pour lequel les revenus mobiliers en cause se trouvent éventuellement inclus dans les bénéfices imposables. La seconde solution paraît résulter du commentaire paru au *B. O. C. D.* 1969-11-4493, selon lequel la règle d'imputation intégrale posée au *B. O. C. D.* 1951, p. 330, a été abandonnée « en ce qui concerne l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française mis en paiement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 », ce qui implique d'ailleurs que cette règle d'imputation intégrale subsiste pour les autres crédits d'impôts. (*Question du 16 février 1973.*)

*Réponse.* — 1° Les dispositions de l'article 209 bis du code général des impôts ne s'appliquent qu'à l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) afférent aux dividendes distribués par les sociétés française ; 2° réponse affirmative.

**EDUCATION NATIONALE**

*Nationalisation des C. E. S. et C. E. G.*

12050. — **M. Louis Namy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lenteurs mises à l'application du décret du 14 avril 1964 permettant aux C. E. S. de devenir des établissements publics nationaux, à la demande des collectivités locales. Se référant à sa réponse à la question écrite n° 11588 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août dernier, il constate que dans le département de l'Essonne, à cette date, sur 57 C. E. S. 24 seulement avaient bénéficié de cette mesure, et aucun des 11 C. E. G. existants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître combien de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général du département de l'Essonne seront nationalisés au cours de l'année 1972-1973 et sur la base de quels critères se feront ces nationalisations. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Dans le département de l'Essonne, pour l'année scolaire 1972-1973, le nombre total des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et de leurs annexes est passé de cinquante-sept à soixante et un ; le nombre des C. E. S. nationalisés a été porté de vingt-quatre à vingt-sept, trois C. E. S. du département de l'Essonne ayant été retenus au titre du programme de nationali-

sations 1972. A ces vingt-sept établissements nationalisés, il convient d'ajouter trois C. E. S. d'Etat qui résultent de la transformation de lycées ou de premiers cycles de lycées d'Etat. Ainsi sur soixante et un C. E. S., trente et un C. E. S. ou annexes de C. E. S. restent sous le régime municipal. Le nombre des collèges d'enseignement général (C. E. G.) qui était en 1971-1972 de onze n'est plus que de huit. Deux C. E. G. ont été transformés en C. E. S. et comptabilisés, ci-dessus, avec le nombre global des C. E. S., deux autres ont été fusionnés. Tous les C. E. G. sont sous régime municipal. Dans la région parisienne, en effet, ou la presque totalité de ces établissements seront dans l'avenir transformés en C. E. S., il paraît, plus que partout ailleurs, justifié de faire porter l'effort essentiel sur la nationalisation des C. E. S. Pendant plusieurs années, le rythme des constructions a pris le pas sur celui des nationalisations. Mais il faut remarquer que, dès 1972, au titre du budget proprement dit et au titre de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1972, le contingent de nationalisation de C. E. S. a été considérablement augmenté : sur les deux cent quarante-cinq opérations de nationalisations prévues au total, cent quatre-vingt sont, en effet, affectés aux C. E. S. Cet effort sera poursuivi en 1973 puisque les contingents de nationalisations autorisés au titre de cet exercice budgétaire portent sur trois cent quinze opérations dont deux cent trente réservées aux C. E. S. C'est dans le cadre de ces disponibilités qu'a été établi le programme de nationalisation 1973 au titre duquel trois C. E. S. ont été retenus pour le département de l'Essonne. Rappelés dans la circulaire du 17 mars 1969 relatif au régime administratif et financier des établissements de second degré (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 14 du 3 avril 1969), les critères retenus pour l'élaboration de ces programmes ont été portés à la connaissance du Parlement à l'occasion de nombreuses réponses à des questions écrites. Ils visent essentiellement à apprécier les charges financières qu'entraînent pour les communes le fonctionnement des établissements de second degré. En effet, les principaux éléments d'appréciation actuellement pris en considération sont les suivants : valeur du centime démographique, impôt sur les ménages par habitant, nombre d'établissements d'enseignement encore à la charge de la commune, ancienneté des établissements à nationaliser, part des dépenses afférentes à ces établissements dans le budget de la collectivité locale. L'objectif de l'éducation nationale en ce domaine est de faire du régime nationalisé le régime de droit commun des établissements de premier cycle. A cet égard, il est rappelé que le Gouvernement a pris l'engagement de nationaliser dans les cinq années à venir l'ensemble des C. E. S. et C. E. G.

*Situation des centres professionnels polyvalents ruraux.*

12448. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le centre professionnel polyvalent rural (C. P. P. R.) de Gourdan-Polignan et les C. P. P. R. en général. Il lui expose la situation particulière du C. P. P. R. de Gourdan-Polignan : celui-ci bénéficie du voisinage du lycée technique et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) auquel il est jumelé du point de vue pédagogique, de facilités de transport pour les élèves, de l'aide de la commune de Gourdan-Polignan et de l'appui des entreprises de l'arrondissement. Il permet en outre aux jeunes ruraux de se préparer à la vie active en leur donnant un métier et contribue puissamment à fixer en zone rurale une main-d'œuvre jeune, trop souvent poussée sans qualification vers les villes. Il lui demande : 1° dans le cadre de la loi sur l'apprentissage, quelle sera la place réservée aux cours professionnels polyvalents ruraux ; 2° s'il est vrai qu'une circulaire menace de suppression ces C. P. P. R. ; 3° comment il compte utiliser ces expériences réussies, valoriser l'effort fourni par les collectivités locales, les industries et les maîtres de l'éducation nationale ; 4° si les C. P. P. R. sollicités par les comités d'entreprises seront autorisés à entreprendre des actions ponctuelles de formations permanentes ; 5° si les C. P. P. R. enracinés en milieu rural se verront privés des sections d'apprentissage « Techniques agricoles » et au bénéfice de qui. (*Question du 26 janvier 1973.*)

*Réponse.* — Des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et des décrets pris pour son application, il résulte que la formation professionnelle des jeunes qui se destinent aux métiers de l'agriculture échappe à l'autorité du ministre de l'éducation nationale pour dépendre exclusivement du ministre de l'agriculture et du développement rural. De ce fait, les cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux sont appelés à se transformer en centres de formations d'apprentis spécialisés, les uns dispensant, sous la tutelle du ministre de l'agriculture et du développement rural, une formation agricole, les autres une formation industrielle, commerciale ou artisanale et relevant du ministre de l'éducation nationale, sans possibilité de vocation double. La finalité et l'implantation de ces centres seront fixés par les préfets de région, dans le cadre du schéma d'implantation des centres de formation d'apprentis étudié par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, compte tenu des propositions présentées en commun par les recteurs

et les ingénieurs généraux d'agronomie. Les élèves des cours actuels qui n'ont pas la qualité d'apprentis pourront être accueillis à temps plein dans des sections de collège d'enseignement technique ouvertes à cet effet par les recteurs. En dehors des horaires consacrés à l'activité principale des centres de formation d'apprentis, le personnel enseignant et les locaux peuvent être utilisés à des actions de formation continue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12605, posée le 15 mars 1973 par **M. André Morice**.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12608, posée le 19 mars 1973 par **M. Pierre Schiélé**.

### INTERIEUR

*Personnel municipal : exécution d'arrêtés pris par le maire.*

11118. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si un receveur municipal peut s'opposer au paiement d'un mandat relatif à l'exécution d'un arrêté réglementaire portant avancement d'échelon de personnel municipal au motif que l'« arrêté n'a pas, conformément à l'article 82 du code de l'administration communale, été préalablement adressé au sous-préfet, ce dernier pouvant l'annuler ou en suspendre l'exécution » ; 2° si l'article 82 du code municipal s'applique bien, selon l'interprétation donnée par ce comptable et contrairement à une règle de droit paraissant bien établie, à d'autres arrêtés que ceux soumis à approbation de l'autorité de tutelle et, notamment, aux arrêtés réglementaires du maire portant avancement d'échelon de personnel municipal ; 3° si le sous-préfet a qualité pour annuler ou suspendre de tels arrêtés réglementaires alors qu'il paraît être de droit constant que l'annulation de ces arrêtés ne peut être prononcée que par décision de la juridiction administrative ; 4° si un comptable a le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives sur lesquelles sont fondées les créances invoquées et si, dans cette hypothèse, le maire peut requérir ce comptable de payer, conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (*Journal officiel* du 31 décembre 1962, p. 12828), dès lors qu'ont été remplies toutes les conditions imposées par la loi à l'ordonnateur lors de l'établissement du mandat. (*Question du 9 février 1972*.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 82 du code de l'administration communale, les arrêtés du maire doivent être immédiatement adressés au préfet ou au sous-préfet et le préfet peut en annuler ou en suspendre l'exécution. Le fait que certaines mesures individuelles et notamment les décisions concernant le personnel communal ne puissent pas faire l'objet de mesures de tutelle administrative ne saurait dispenser le maire de la communication des arrêtés à l'autorité préfectorale. Le préfet peut, en effet, employer la voie du recours pour excès de pouvoir pour faire annuler les arrêtés du maire non soumis à tutelle administrative. C'est ce qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Blancard, en date du 24 novembre 1911, confirmé par la jurisprudence ultérieure de la Haute Assemblée. En ce qui concerne les pouvoirs des receveurs municipaux, le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 5 février 1971 (ministre de l'économie et des finances contre le sieur Balme) que, si, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives. Le maire auquel a été opposé un refus de paiement n'a pas la possibilité d'user d'un pouvoir de réquisition. En effet, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, n'est pas applicable aux collectivités locales dans toutes ses dispositions.

*Allocation aux sapeurs-pompiers médaillés.*

12575. — 28 février 1973. — **M. Jean Natali** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie peuvent accorder une allocation aux membres de leur personnel sapeurs-pompiers qui ont obtenu pour 20, 30 ou 40 ans de services, la médaille d'argent, de vermeil ou d'or des sapeurs-pompiers. Il sollicite la même précision dans

le cas, fort rare, où les intéressés reçoivent en récompense de leurs mérites la médaille d'argent ou de vermeil des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels. (*Question du 28 février 1973*.)

*Réponse.* — Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 qui a institué la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, en a fixé les conditions d'attribution, sans lui attacher aucune indemnité. Cette distinction est strictement honorifique et ne confère à son titulaire aucun droit à une quelconque allocation ou gratification. Indépendamment de ces dispositions, il peut être accordé pour les services départementaux de protection contre l'incendie et de secours une allocation annuelle dite de « vétéran » aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Généralement, cette allocation concerne le personnel des centres de secours ainsi que celui des corps de première intervention qui leur sont rattachés. Accordée en contrepartie de la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux interventions du service départemental, elle peut se cumuler avec une retraite communale lorsqu'une caisse locale a été créée à cet effet dans les conditions prévues par les articles 50 à 53 du décret du 7 mars 1953. Les solutions retenues varient d'un département à l'autre. Les communes ont également, en ce domaine, une large liberté d'action. Mais il est évident que les bénéficiaires de ces allocations doivent tous avoir accompli un certain nombre d'années de service (en général vingt-cinq ans au minimum) et avoir atteint l'âge de soixante ans au moins.

### JUSTICE

*Paiement de l'indemnité forfaitaire due aux auxiliaires de la justice en cas d'aide judiciaire.*

12606. — **M. André Diligent** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 3 janvier 1972, en son article 4, dispose que l'aide judiciaire sera accordée en matière gracieuse ou contentieuse à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif. Par ailleurs, l'article 34 de la même loi prévoit que dans tous les textes spéciaux, les mots « assistance judiciaire » sont remplacés par les mots « aide judiciaire ». En vertu de ces dispositions, plusieurs avocats, devant une cour d'appel, ont demandé au président du bureau d'aide judiciaire devant ladite cour le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à la suite d'une intervention devant la cour régionale des pensions pour un pensionné militaire. Il leur a été répondu qu'il n'était pas possible de donner suite à leur demande, le législateur ayant entendu maintenir le fonctionnement des régimes spéciaux d'aide judiciaire dans l'état antérieur à la nouvelle législation, se basant sur l'article 32 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Il lui demande si cet article 32 de la loi du 3 janvier 1972, ne visant que le maintien des conditions antérieures d'admission et d'obtention, apparaît susceptible d'empêcher les auxiliaires de la justice de percevoir la rémunération prévue par la loi. (*Question du 16 mars 1973*.)

*Réponse.* — Les dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ne sont applicables qu'aux instances portées devant une des juridictions limitativement énumérées en son article 4. Si parmi elles figurent toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en revanche les seules juridictions administratives visées sont le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. Les litiges portés devant les juridictions des pensions (qui appartiennent à l'ordre administratif) n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette loi. Si son article 34 dispose que « dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'aide judiciaire », l'article 32 précise « que ne sont pas modifiées les conditions d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes ». En conséquence, les plaideurs peuvent, devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions, bénéficier de l'aide judiciaire dans des conditions identiques à celles qui leur permettaient de jouir de l'assistance judiciaire (art. 7, 8 et 11 du décret n° 59-327 du 20 février 1959). Mais il n'est pas alloué d'indemnité aux auxiliaires de justice désignés pour leur prêter leur concours ; lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1972 devant l'Assemblée nationale, un amendement tendant à mettre une telle indemnité à la charge de l'Etat fut déclaré irrecevable (*Journal officiel* du 11 décembre 1971, Débats Assemblée nationale, p. 6703).

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Installation d'un « postet » à Neuilly-sur-Marne.*

12539. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'inquiétude et le mécontentement qu'occasionne dans la population du stade « Fauvettes » de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) et au sein du personnel des postes et télécommunications de Neuilly-sur-Marne, l'installation d'un « postet » dans ce quartier. Ses habitants sont contraints de se déplacer à

la poste centrale pour retirer les lettres recommandées, les mandats, les paquets, pourtant affranchis pour être présentés à domicile. Il n'y a plus qu'une distribution de courrier dans ce quartier et les préposés, après avoir terminé leur distribution, sont employés aux guichets à des travaux pour lesquels ils n'ont pas reçu la qualification nécessaire et pour lesquels ils ne recouvrent pas la rémunération correspondante. Cette expérience, si elle se généralisait, mettrait en cause la qualité même de l'administration des P. T. T., porterait atteinte au service public et au statut des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour remplacer le « postet » du stade « Fauvettes » par un guichet annexe avec les agents d'exploitation nécessaires à son fonctionnement comme le souhaitent la population et le personnel des P. T. T. ; 2° pour annuler ce type d'expérience et pour donner aux P. T. T. les effectifs, les personnels qualifiés, les circuits et centraux téléphoniques indispensables pour les besoins de la population du département. (Question du 16 février 1973.)

Réponse. — Le « postet » installé dans le quartier périphérique des Fauvettes, à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), constitue un moyen d'assurer une présence postale immédiate dans une zone suburbaine en cours d'édification. Il faut noter, d'autre part, que ce sont des impératifs d'urbanisme (présence d'une dalle piétons) qui, dans le centre des Fauvettes, ont contraint les responsables de la distribution du courrier à concevoir une organisation particulière de remise au guichet des paquets et envois encombrants. La formule utilisée tend à concilier les activités de guichet nécessaires à une zone d'urbanisation nouvelle et les contraintes imposées pour la remise des correspondances par l'architecture de l'ensemble immobilier, avec le mode de vie et les aspirations des habitants de la cité. Elle a contribué à rapprocher notablement le service public des quelque 2.000 foyers résidant à plus de 2 kilomètres du centre de la commune. Les usagers peuvent effectuer auprès du « postet », implanté au cœur de la ville nouvelle, et à moins de 500 mètres de ses clients naturels les plus éloignés, la plupart des opérations postales importantes qui, sans cette procédure, devraient normalement être réalisées à la poste centrale. En outre, les paquets, les lettres recommandées et les mandats sont distribués au guichet du « postet » après le dépôt d'avis d'arrivée dans les boîtes aux lettres des destinataires. Enfin, les heures d'ouverture du guichet postal (9 heures - 12 h 30 et 16 heures - 19 heures) tendent à intégrer les démarches des usagers auprès des services postaux dans les activités habituelles de la population d'un quartier résidentiel. Le service expérimenté à Neuilly-sur-Marne en juin 1972 a nettement évolué depuis sa mise en place. Ceci afin de répondre aux variations du trafic, à l'augmentation progressive de la population ainsi qu'aux remarques et suggestions formulées par le public. C'est ainsi que, conçu à l'origine pour fonctionner dans une fourgonnette, le « postet » dispose aujourd'hui d'un local mis à sa disposition par la municipalité. De même les attributions de guichet initialement confiées au préposé à la distribution sont maintenant du ressort d'un agent du service général plus au fait de la réglementation.

Il apparaît pour l'avenir qu'un autre type d'organisation, tel que guichet annexe ou recette distribution urbaine, pourra très vraisemblablement être mis en place et que la distribution postale devra être repensée lorsque ces nouveaux quartiers auront atteint une certaine stabilité. En tout état de cause, toutes les mesures de restructuration continuent à être étudiées avec la double volonté d'assurer des prestations satisfaisantes pour le public et d'adapter la qualification du personnel des P. T. T. au service rendu. Dans le domaine des télécommunications, l'effort accompli par l'administration pour l'équipement du département de la Seine-Saint-Denis est activement poursuivi. C'est ainsi que dans le secteur de Neuilly-sur-Marne, l'extension en juin 1972 du central téléphonique de cette ville a permis de réaliser environ 3.000 nouveaux raccordements et les installations demandées antérieurement au mois de janvier 1973 sont actuellement en cours d'étude ou de réalisation pour leur quasi-totalité. Dans la zone du Blanc-Mesnil, Sevran et Aulnay-sous-Bois, 4.000 demandes ont été satisfaites au cours de l'année 1972, et les raccordements se poursuivent. Cette situation satisfaisante est due à la mise en service de deux centraux importants : celui du Blanc-Mesnil en avril 1972 avec une capacité de 3.500 lignes, portée à 5.800 lignes en janvier 1973, et celui de Sevran (5.700 lignes), créé en juin dernier. Au Raincy, le central sera renforcé de 2.000 lignes dans le courant du dernier trimestre 1973. Avant la fin de cette année commencera l'agrandissement du bâtiment abritant le central de Tremblay-lès-Gonesse. Au central de Montfermeil, une extension de 2.800 lignes sera mise en service en 1974 et 5.200 nouveaux équipements d'abonnés seront commandés dès cette année. A plus longue échéance, deux centres urbains seront créés respectivement en 1975 à Noisy-le-Grand et en 1976 à Neuilly-Plaisance.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12604 posée le 15 mars 1973 par M. Jean Cluzel.

#### PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 48 du 14 septembre 1972.

M. Ernest Cordouen demande sa réintégration dans l'administration de l'armée de l'air et le rétablissement de ses droits à la retraite.

M. Jean Auburtin, rapporteur.

Rapport. — Comme la requête du sieur Cordouen ne lui a pas paru fondée en droit, d'autant qu'elle tendait notamment à passer outre à deux décisions du Conseil d'Etat sur les mêmes sujets, comme, d'autre part, malgré les recherches de son rapporteur, elle n'a pu trouver de moyens permettant de venir en aide matériellement, ou moralement, au pétitionnaire, la commission a décidé de classer sans suite.